



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2022-033

PUBLIÉ LE 4 MARS 2022

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie**

76-2022-02-17-00003 - Autorisation ARRED (3 pages) Page 6

## **Centre pénitentiaire du Havre / Secrétariat de direction**

76-2022-02-21-00018 - DELEGATIONS ELECTIONS 2022 (16 pages) Page 10

## **CHU Hopitaux de Rouen / Secrétariat de direction générale**

76-2021-10-20-00011 - Avenant n°3 à la convention constitutive du GHT Rouen C ur de Seine - CHU de Rouen Établissement support (3 pages) Page 27

76-2022-03-02-00010 - Décision 2022-29 portant attribution de la concession relative à l'aménagement et à l'exploitation d'une crèche pour les enfants du personnel du CHU de Rouen et pour partie ouverte sur l'extérieur (1 page) Page 31

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /**

76-2022-03-01-00008 - ARRETE MODIFIANT L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE ASSOCIATION LOCALE ADMR DE EU (2 pages) Page 33

76-2022-03-01-00009 - ARRETE MODIFIANT L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE ASSOCIATION LOCALE ADMR DE GOURNAY (2 pages) Page 36

76-2022-03-01-00007 - ARRETE MODIFIANT L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA COT'YERES (2 pages) Page 39

76-2022-03-01-00006 - ARRETE MODIFIANT L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA COTE D'ALBATRE (2 pages) Page 42

76-2022-02-28-00004 - ARRETE MODIFIANT L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA DURDENT (2 pages) Page 45

76-2022-03-01-00011 - ARRETE MODIFIANT L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA VALLEE DE LA BRESLE ET SES ALENTOURS (2 pages) Page 48

76-2022-02-28-00005 - ARRETE MODIFIANT L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA VALLEE DU DUN (2 pages) Page 51

76-2022-03-01-00012 - ARRETE MODIFIANT L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE ASSOCIATION LOCALE ADMR DE SAINT NICOLAS D'ALIERMONT (2 pages) Page 54

76-2022-03-01-00010 - ARRETE MODIFIANT L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE ASSOCIATION LOCALE ADMR LES PORTES DE DIEPPE (2 pages) Page 57

76-2022-03-01-00014 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA COT'YERES (2 pages)	Page 60
76-2022-03-01-00013 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA COTE D'ALBATRE (2 pages)	Page 63
76-2022-02-21-00019 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE MME VANESSA TESSIER (2 pages)	Page 66
76-2022-03-01-00015 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME ASSOCIATION LOCALE ADMR DE EU (2 pages)	Page 69
76-2022-03-01-00016 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME ASSOCIATION LOCALE ADMR DE GOURNAY (2 pages)	Page 72
76-2022-02-28-00006 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA DURDENT (2 pages)	Page 75
76-2022-03-01-00019 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA VALLEE DE LA BRESLE (2 pages)	Page 78
76-2022-02-28-00007 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA VALLEE DU DUN (2 pages)	Page 81
76-2022-03-01-00018 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME ASSOCIATION LOCALE ADMR DE SAINT NICOLAS D'ALIERMONT (2 pages)	Page 84
76-2022-03-01-00017 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME ASSOCIATION LOCALE ADMR LES PORTES DE DIEPPE (2 pages)	Page 87

**Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement**

76-2022-03-02-00007 - Arrêté DDPP 76-22-051 du 2 mars 2022 portant sur la détermination d'un périmètre règlementé à la suite d'une déclaration d'infection d'influenza hautement pathogène à LA BELLIERE et à ROUVRAY-CATILLON (4 pages)	Page 90
--	---------

**Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)**

76-2022-03-03-00001 - Arrêté autorisant la régulation de sanglier sous forme de battues administratives sur Harfleur et Montivilliers sur 2022 pour M. Aldric BARBAY, lieutenant de louveterie. (2 pages)	Page 95
---	---------

76-2022-03-03-00002 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la deuxième circonscription sur 2022 pour M. Jean-Paul SANSON, lieutenant de l'ovétoire. (2 pages)	Page 98
76-2022-02-23-00006 - ECRETEVILLE LES BAONS_bâtiment stockage entretien véhicules PL et bureaux_ets TRANSNIEL_23 02 2022 (5 pages)	Page 101
76-2022-02-21-00016 - Projet de reconstruction de la station d'épuration de Riville_SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL (1 page)	Page 107
76-2022-02-21-00017 - Projet de reconstruction de la station d'épuration de Routes_SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL (20 pages)	Page 109
<b>Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime /</b>	
76-2022-03-02-00008 - Arrêté du 02 mars 2022 portant agrément Jeunesse Education Populaire de l'association Brass Band en Seine (2 pages)	Page 130
<b>Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie /</b>	
76-2022-02-25-00001 - Arrêté portant approbation du premier aménagement de la forêt de la Métropole Rouen Normandie (Seine-Maritime), constituée du bois du château de Robert le diable et du bois du Moulin à vent avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (3 pages)	Page 133
<b>Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN</b>	
76-2022-03-02-00009 - Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00232-051-001 ?? autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens Caux Seine Agglo.pdf (4 pages)	Page 137
<b>Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division du contentieux</b>	
76-2022-03-01-00005 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIE ROUEN A COMPTER DU 1er mars 2022 (6 pages)	Page 142
<b>EHPAD publics du Havre / Direction des ressources humaines</b>	
76-2022-02-28-00008 - Décision Mme Alexandre - relative à la direction des RH et à la direction des Affaires Médicales (4 pages)	Page 149
<b>EHPAD publics du Havre / Direction générale</b>	
76-2022-02-28-00009 - Décision Mme Alexandre - relative à l'intérim de Direction - Les Escales - La Belle Etoile (6 pages)	Page 154
<b>Groupe Hospitalier du Havre / Affaires générales</b>	
76-2022-01-01-00006 - Décision 2022-01 - CHI FECAMP -Délégation signature référent achats GHT (5 pages)	Page 161

76-2022-01-01-00007 - Décision 2022-02 CHI FECAMP- Délégation signature GHT pharmacien (4 pages)	Page 167
<b>Maison d'Arrêt d'Evreux / Direction</b>	
76-2022-02-28-00003 - NDS 37 Arrêté portant délégation de signature (10 pages)	Page 172
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / CABINET</b>	
76-2022-03-01-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté en date du 15 décembre 2021 portant attribution de la médaille d'honneur du travail. (2 pages)	Page 183
76-2022-03-02-00001 - Arrêté portant attribution de la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement - COLLINET - SDIS 76 (1 page)	Page 186
76-2022-03-02-00002 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement - GUILLE - SDIS 76 (1 page)	Page 188
76-2022-03-02-00003 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement - LEVALLOIS DIOLOGENT - SDIS 76 (1 page)	Page 190
76-2022-03-02-00004 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement - MASI VARIN - SDIS 76 (1 page)	Page 192
76-2022-02-28-00001 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement - Xavier MIGNON (1 page)	Page 194
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / BICL</b>	
76-2022-03-03-00006 - Arrêté d'habilitation funéraire pompes funèbres PREVOST à MONTVILLE - 5-7 place de la République (2 pages)	Page 196
76-2022-03-03-00005 - Arrêté habilitation funéraire Pompes funèbres PREVOST à Maromme rue Marcel Paul (2 pages)	Page 199
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT</b>	
76-2022-03-01-00003 - ap du 01.03.2022 amende administrative 14800 FERRERO Villers Ecalles (3 pages)	Page 202
76-2022-03-01-00002 - ap du 01/03/2022 amende administrative 9600 FERRERO Villers Ecalles (3 pages)	Page 206
76-2022-02-28-00002 - AP du 28.02.2022 - DUP captage Monchaux-Soreng (12 pages)	Page 210
<b>Sous-préfecture de Dieppe / Bureau des relations avec les collectivités locales et des élections</b>	
76-2022-03-04-00001 - Liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de CRITOT (2 pages)	Page 223
<b>Sous-préfecture de Dieppe / Bureau du cabinet</b>	
76-2022-02-24-00005 - Arrêté du 24 février 2022 autorisant la "2e classic auto moto de Pourville" les 16 et 17 avril 2022 à HAUTOT SUR MER (23 pages)	Page 226

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-02-17-00003

Autorisation ARRED

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU DISPOSITIF INTEGRE IME  
« L'ENVOL SAINT JEAN » GERE PAR L'ASSOCIATION ROUENNAISE DE READAPTATION DE  
L'ENFANCE DEFICIENTE (ARRED) PAR LA CREATION DE 5 PLACES SPECIALISEES POUR  
ENFANTS ET ADOLESCENTS AVEC TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (TSA)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- La décision du 30 décembre 2019 portant modification de l'autorisation de l'IME « Envol Saint Jean » et du SESSAD « Envol Saint Jean » gérés par l'association rouennaise de réadaptation de l'enfance déficiente (ARRED) ;
- La décision du 23 décembre 2020 relative à l'actualisation du PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2020-2024 ;
- La décision du 3 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

CONSIDERANT :

- L'appel à projets lancé le 9 juillet 2021 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie pour la création de 5 places de Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) pour enfants, adolescents et jeunes adultes avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) sur le territoire de démocratie sanitaire de Rouen-Elbeuf ;
- Le projet déposé le 26 octobre 2021 par l'association rouennaise de réadaptation de l'enfance

déficiente (ARRED) ;

- L'avis de classement de la commission de sélection d'appel projets lors de sa séance du 17 décembre 2021 ;
- Que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé et ceux du cahier des charges de l'appel à projets ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

### DECIDE

**Article 1 :** La création de 5 places spécialisées pour enfants et adolescents avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) au sein du dispositif intégré IME « L'Envol Saint Jean » géré par l'ARRED est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.

**Article 2 :** Le dispositif intégré IME est autorisé pour une capacité totale de 120 places à destination d'enfants et adolescents de 0 à 20 ans, réparties comme suit :

- 115 places pour personnes handicapées (tous type de déficiences),
- 5 places spécialisées pour personnes avec troubles du spectre de l'autisme.

**Article 3 :** Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ARRED N° FINESS : 76 000 021 6 Statut juridique : Association Loi 1901 non RUP	Entité Etablissement : IME L'ENVOL SAINT JEAN N° FINESS : 76 078 030 4 Catégorie d'établissement : 183 - IME Mode de financement : 57 – ARS Dotation globale
Tous types de déficiences	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement Capacité précédente : 115 places Capacité totale autorisée : 115 places	
Troubles du spectre de l'autisme	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 5 places	

**Article 4 :** En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Si la présente autorisation fait l'objet de modifications ultérieures ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

**Article 5 :** En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation

de création de 5 places spécialisées pour personnes avec troubles du spectre de l'autisme sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnée au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

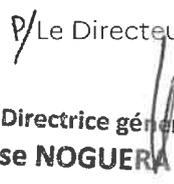
**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 8 :** Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le **17 FEV. 2022**

 / Le Directeur général,

La Directrice générale adjointe  
**Elise NOGUERA**

Thomas DEROCHE

Centre pénitentiaire du Havre

76-2022-02-21-00018

DELEGATIONS ELECTIONS 2022



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU GRAND  
OUEST**

Le centre pénitentiaire du Havre

## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

À saint Aubin Routot

Le 21 02 2022

### Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre.

#### La cheffe de l'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Séverine LAUNAY, Adjointe à la Cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Mme Séverine LAUNAY, Adjointe à la Cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de la Cheffe de l'établissement de Centre Pénitentiaire du Havre lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Saint Aubin Routot  
Le 21 02 2022

Aude SERGEANT  
Directrice du centre pénitentiaire du Havre



**Centre Pénitentiaire du Havre**  
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015  
76430 Saint Aubin Routot  
Tél. : 02.76.89.81.00  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)





# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU GRAND  
OUEST**

Le centre pénitentiaire du Havre

## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

À saint Aubin Routot

Le 21 02 2022

### Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre.

### La cheffe de l'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Raphaëlle HAOND, Directrice adjointe au Centre Pénitentiaire du Havre à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Mme Raphaëlle HAOND, Directrice adjointe au Centre Pénitentiaire du Havre, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de la Cheffe de l'établissement de Centre Pénitentiaire du Havre lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Saint Aubin Routot  
Le 21 02 2022

Aude SERGEANT  
Directrice du centre pénitentiaire du Havre



**Centre Pénitentiaire du Havre**  
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015  
76430 Saint Aubin Routot  
Tél. : 02.76.89.81.00  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)





**À saint Aubin Routot**

**Le 21 02 2022**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre.

**La cheffe de l'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Ilyes BOUKHARI, Attaché d'Administration au Centre Pénitentiaire du Havre à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : M. Ilyes BOUKHARI, Attaché d'Administration au Centre Pénitentiaire du Havre, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de la Cheffe de l'établissement de Centre Pénitentiaire du Havre lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Saint Aubin Routot  
Le 21 02 2022

Aude SERGEANT  
Directrice du centre pénitentiaire du Havre





À saint Aubin Routot

Le 21 02 2022

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre.

**La cheffe de l'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Charles RALECHE, Chef de détention au Centre Pénitentiaire du Havre à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : M. Charles RALECHE, Chef de détention au Centre Pénitentiaire du Havre, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de la Cheffe de l'établissement de Centre Pénitentiaire du Havre lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Saint Aubin Routot

Le 21 02 2022

Aude SERGEANT  
Directrice du centre pénitentiaire du Havre





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU GRAND  
OUEST**

Le centre pénitentiaire du Havre

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**À saint Aubin Routot**

**Le 21 02 2022**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre.

**La cheffe de l'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Danick SCHODLER, Officier au Centre Pénitentiaire du Havre à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : M. Danick SCHODLER, Officier Centre Pénitentiaire du Havre, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de la Cheffe de l'établissement de Centre Pénitentiaire du Havre lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Saint Aubin Routot  
Le 21 02 2022

Aude SERGEANT  
Directrice du centre pénitentiaire du Havre



**Centre Pénitentiaire du Havre**  
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015  
76430 Saint Aubin Routot  
Tél. : 02.76.89.81.00  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)





À saint Aubin Routot

Le 21 02 2022

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre.

**La cheffe de l'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Danielle JOSEPH-AUGUSTE, 1<sup>ère</sup> surveillante au Centre Pénitentiaire du Havre à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Mme Danielle JOSEPH-AUGUSTE, 1<sup>ère</sup> surveillante au Centre Pénitentiaire du Havre, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de la Cheffe de l'établissement de Centre Pénitentiaire du Havre lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Saint Aubin Routot  
Le 21 02 2022

Aude SERGEANT  
Directrice du centre pénitentiaire du Havre





# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU GRAND  
OUEST**

Le centre pénitentiaire du Havre

## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

À saint Aubin Routot

Le 21 02 2022

### Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre.

### La cheffe de l'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Morgan BOURBIGOU, 1<sup>er</sup> surveillant au Centre Pénitentiaire du Havre à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : M. Morgan BOURBIGOU, 1<sup>er</sup> surveillant au Centre Pénitentiaire du Havre, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de la Cheffe de l'établissement de Centre Pénitentiaire du Havre lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Saint Aubin Routot  
Le 21 02 2022

Aude SERGEANT  
Directrice du centre pénitentiaire du Havre



Centre Pénitentiaire du Havre  
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015  
76430 Saint Aubin Routot  
Tél. : 02.76.89.81.00  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)





**À saint Aubin Routot**

**Le 21 02 2022**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre.

**La cheffe de l'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre**

**ARRÊTE**

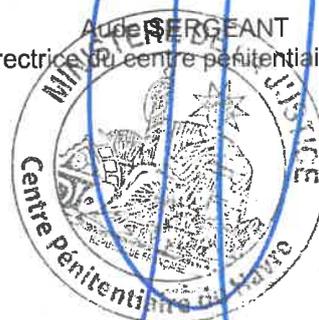
**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Massala PANGUI, Officier au Centre Pénitentiaire du Havre à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : M. Massala PANGUI, Officier Centre Pénitentiaire du Havre, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de la Cheffe de l'établissement de Centre Pénitentiaire du Havre lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Saint Aubin Routot  
Le 21 02 2022

Aude SERGEANT  
Directrice du centre pénitentiaire du Havre





# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU GRAND  
OUEST**

Le centre pénitentiaire du Havre

## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

**À saint Aubin Routot**

**Le 21 02 2022**

### Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre.

### La cheffe de l'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Yanick CARPENTIER, Officier au Centre Pénitentiaire du Havre à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : M. Yanick CARPENTIER, Officier au Centre Pénitentiaire du Havre, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de la Cheffe de l'établissement de Centre Pénitentiaire du Havre lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Saint Aubin Routot  
Le 21 02 2022

Aude SERGEANT  
Directrice du centre pénitentiaire du Havre



**Centre Pénitentiaire du Havre**  
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015  
76430 Saint Aubin Routot  
Tél. : 02.76.89.81.00  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)





# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU GRAND  
OUEST**

Le centre pénitentiaire du Havre

# DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

À saint Aubin Routot

Le 21 02 2022

## Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre.

### La cheffe de l'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Willy LOUIS-ALEXANDRE, 1<sup>er</sup> surveillant au Centre Pénitentiaire du Havre à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : M. Willy LOUIS-ALEXANDRE, 1<sup>er</sup> surveillant au Centre Pénitentiaire du Havre, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de la Cheffe de l'établissement de Centre Pénitentiaire du Havre lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Saint Aubin Routot  
Le 21 02 2022

Aude SERGEANT  
Directrice du centre pénitentiaire du Havre



**Centre Pénitentiaire du Havre**  
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015  
76430 Saint Aubin Routot  
Tél. : 02.76.89.81.00  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)





**À saint Aubin Routot**

**Le 21 02 2022**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre.

**La cheffe de l'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Damien DENOYERS, Officier au Centre Pénitentiaire du Havre à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : M. Damien DENOYERS, Officier au Centre Pénitentiaire du Havre, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de la Cheffe de l'établissement de Centre Pénitentiaire du Havre lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Saint Aubin Routot  
Le 21 02 2022

Aude SERGEANT  
Directrice du centre pénitentiaire du Havre





**À saint Aubin Routot**

**Le 21 02 2022**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre.

**La cheffe de l'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Thomas ROUAULT, Officier au Centre Pénitentiaire du Havre à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : M. Thomas ROUAULT, Officier au Centre Pénitentiaire du Havre, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de la Cheffe de l'établissement de Centre Pénitentiaire du Havre lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Saint Aubin Routot

Le 21 02 2022

Aude SERGEANT  
Directrice du centre pénitentiaire du Havre





**À saint Aubin Routot**

**Le 21 02 2022**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre.

**La cheffe de l'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre**

**ARRÊTE**

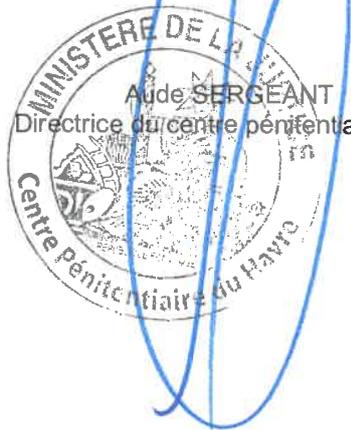
**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Romélie DUJARDIN, 1<sup>ère</sup> surveillante au Centre Pénitentiaire du Havre à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Mme Romélie DUJARDIN, 1<sup>ère</sup> surveillante au Centre Pénitentiaire du Havre, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de la Cheffe de l'établissement de Centre Pénitentiaire du Havre lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Saint Aubin Routot  
Le 21 02 2022

Aude SERGEANT  
Directrice du centre pénitentiaire du Havre





# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU GRAND  
OUEST**

Le centre pénitentiaire du Havre

## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

À saint Aubin Routot

Le 21 02 2022

### Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre.

**La cheffe de l'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre**

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Benjamin MALESIEUX, 1<sup>er</sup> surveillant au Centre Pénitentiaire du Havre à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : M. Benjamin MALESIEUX, 1<sup>er</sup> surveillant au Centre Pénitentiaire du Havre, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de la Cheffe de l'établissement de Centre Pénitentiaire du Havre lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Saint Aubin Routot  
Le 21 02 2022

Aude SERGEANT  
Directrice du centre pénitentiaire du Havre



**Centre Pénitentiaire du Havre**  
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015  
76430 Saint Aubin Routot  
Tél. : 02.76.89.81.00  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)





# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU GRAND  
OUEST**

Le centre pénitentiaire du Havre

# DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

À saint Aubin Routot

Le 21 02 2022

## Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre.

**La cheffe de l'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre**

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Nicolas ROYER, Officier au Centre Pénitentiaire du Havre à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : M. Nicolas ROYER, Officier au Centre Pénitentiaire du Havre, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de la Cheffe de l'établissement de Centre Pénitentiaire du Havre lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Saint Aubin Routot  
Le 21 02 2022

Aude SERGEANT  
Directrice du centre pénitentiaire du Havre



**Centre Pénitentiaire du Havre**  
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015  
76430 Saint Aubin Routot  
Tél. : 02.76.89.81.00  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)





**À saint Aubin Routot**

**Le 21 02 2022**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre.

**La cheffe de l'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Anthony DE VRIES, Officier au Centre Pénitentiaire du Havre à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : M. Anthony DE VRIES, Officier Centre Pénitentiaire du Havre, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de la Cheffe de l'établissement de Centre Pénitentiaire du Havre lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Saint Aubin Routot  
Le 21 02 2022

Aude SERGEANT  
Directrice du centre pénitentiaire du Havre



CHU Hopitaux de Rouen

76-2021-10-20-00011

Avenant n°3 à la convention constitutive du GHT  
Rouen Centre de Seine - CHU de Rouen  
Établissement support

**Avenant n°3 à la convention constitutive du  
Groupement Hospitalier de Territoire  
« Rouen Cœur de Seine » du 30 juin 2016**

Vu les articles L 6132-1 à L 6132-6 du code de la Santé Publique instituant les groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n°2016-524 relatif aux groupements hospitaliers de territoire du 27 avril 2016, et en particulier l'article R. 6132-3 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins 2012-2017 de la région Haute-Normandie ;

Vu la convention constitutive du GHT « Rouen Cœur de Seine » en date du 30 juin 2016 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du 19 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté de l'ARS de Normandie du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

Vu l'avis du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen en date du 22 juin 2017, portant sur l'approbation du projet médico-soignant partagé du groupement hospitalier de territoire « Rouen Cœur de Seine » ;

Vu le courrier de l'ARS de Normandie du 27 décembre 2017 approuvant le projet médico-soignant du groupement hospitalier de territoire « Rouen Cœur de Seine » ;

Vu l'avis favorable du comité stratégique du groupement hospitalier de territoire Rouen Cœur Seine en date du 18 juin 2020, portant sur l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Rouen Cœur de Seine » ;

Vu l'approbation du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de l'Austreberthe en date du 15 octobre 2020, portant sur l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Rouen Cœur de Seine » ;

Vu l'approbation du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Belvédère en date du 29 juin 2021, portant sur l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Rouen Cœur de Seine » ;

Vu l'avis favorable du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Bois-Petit en date du 14 octobre 2021, portant sur l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Rouen Cœur de Seine » ;

Vu l'approbation du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Darnétal en date du 25 septembre 2020, portant sur l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Rouen Cœur de Seine » ;

Vu l'approbation du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gournay en Bray en date du 14 octobre 2020, portant sur l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Rouen Cœur de Seine » ;

Vu l'approbation du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020, portant sur l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Rouen Cœur de Seine » ;

Vu l'avis favorable du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant sur l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Rouen Cœur de Seine » ;

Vu l'approbation du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Yvetot en date du 15 octobre 2020, portant sur l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Rouen Cœur de Seine » ;

Vu l'approbation du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen en date du 22 juin 2021, portant sur l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Rouen Cœur de Seine » ;

## IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### **Article 1 : Mutualisation des activités logistiques du GHT Rouen Cœur de Seine**

Le présent article s'insère dans la convention constitutive, conformément à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique, qui prévoit que « l'établissement support du GHT peut gérer pour le compte des établissements parties des activités administratives, logistiques, techniques et médico-techniques ». Il vient compléter l'article 18 relatif au « Plan d'action des achats » en ajoutant le principe de coopération et de mutualisation logistiques au sein du territoire.

Les établissements du GHT conviennent de construire ensemble un cadre contractuel dans lequel l'établissement support de GHT peut passer convention de coopération pour la fourniture de prestations de services pour le compte des établissements parties, ou, pour permettre aux établissements parties de contractualiser entre eux pour la mutualisation de ces mêmes prestations de services, dans un souci d'efficience et de solidarité publique.

La liste de ces prestations de services est la suivante :

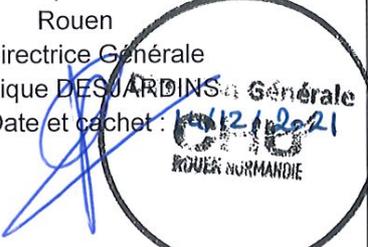
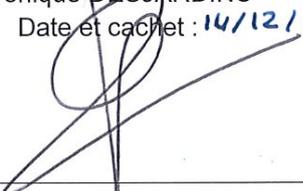
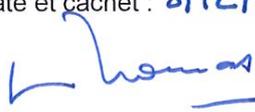
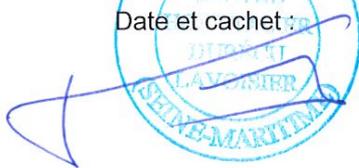
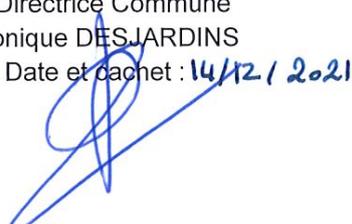
- Blanchisserie
- Restauration
- Transports de biens
- Logistique de stockage

### **Article 2 :**

Toutes les clauses et conditions de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire signée le 30 juin 2016 demeurent intégralement applicables et restent inchangées.

Après la signature de l'ensemble des parties au groupement hospitalier de territoire, le présent avenant n°3 sera transmis pour approbation à l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Normandie. Il prendra effet à compter de la date d'approbation de l'ARS de Normandie.

Fait à Rouen, le 20 octobre 2021.

<p>Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen La Directrice Générale Véronique DESJARDINS Date et cachet : 12/10/2021</p>  	<p>Pour le Centre Hospitalier de l'Austreberthe Le Directeur Gregory MARTIN Date et cachet : 22/11/2021</p>  
<p>Pour le Centre Hospitalier du Belvédère La Directrice Commune Véronique DESJARDINS Date et cachet : 14/12/2021</p> 	<p>Pour le CH de Bois Petit Le Directeur par intérim Vincent THOMAS Date et cachet : 8/12/2021</p> 
<p>Pour le Centre Hospitalier de Darnétal La Directrice Séverine VENDRAME Date et cachet :</p>  	<p>Pour le Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray La Directrice Commune Véronique DESJARDINS Date et cachet : 14/12/2021</p> 
<p>Pour le Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray La Directrice Commune Véronique DESJARDINS Date et cachet : 14/12/2021</p> 	<p>Pour le CH du Rouvray Le Directeur par intérim Vincent THOMAS Date et cachet : 8/12/2021</p>  
<p>Pour le Centre Hospitalier d'Yvetot La Directrice Michelle MOCHALSKI Date et cachet : 16/11/2021</p>  	

CHU Hopitaux de Rouen

76-2022-03-02-00010

Décision 2022-29 portant attribution de la concession relative à l'aménagement et à l'exploitation d'une crèche pour les enfants du personnel du CHU de Rouen et pour partie ouverte sur l'extérieur

**DECISION N° 2022-29**

**PORTANT ATTRIBUTION DE LA CONCESSION RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET A L'EXPLOITATION  
D'UNE CRECHE POUR LES ENFANTS DU PERSONNEL DU CHU DE ROUEN ET POUR PARTIE  
OUVERTE SUR L'EXTERIEUR**

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le Code de la santé publique, notamment en son article L.6143-7 ;

Compte-tenu de quatre insertions publicitaires qui ont été publiées :

- une première le 15 septembre 2021 au Bulletin officiel d'annonces des marchés publics (BOAMP) ;
- une seconde le 16 septembre 2021 au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) ;
- une troisième le 16 septembre 2021 sur Marchés Online (couplage presse) ;
- et une dernière également le 16 septembre 2021 sur LSA ;

Considérant la concertation du Directoire du 21 janvier 2022 portant sur le choix du futur concessionnaire ;

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De désigner la société LIVELI (offre variante), concessionnaire de la convention de concession relative à l'aménagement et à l'exploitation d'une crèche pour les enfants du personnel du CHU DE ROUEN et pour partie ouverte sur l'extérieur.

**Article 2 :**

De procéder à la mise au point du projet de convention avec le concessionnaire désigné.

**Article 3 :**

D'informer le candidat MAISON BLEUE du rejet de son offre.

**Article 4 :**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale du CHU de Rouen, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le **..2 MARS 2022**

Véronique DESJARDINS  
Directrice Générale



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-03-01-00008

ARRETE MODIFIANT L'AGREMENT D'UN  
ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE  
ASSOCIATION LOCALE ADMR DE EU



**Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP888639242**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 28/09/2021 accordé à l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE EU;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 26 octobre 2020, par Monsieur JEAN PIERRE LOISEL en qualité de PRESIDENT ;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE EU, dont l'établissement principal est situé 1 RUE ERNEST DELAPORTE CS 30009 76710 MONTVILLE, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 octobre 2020 porte également, à compter du 27 octobre 2020, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (76)

**L'échéance de l'agrément reste inchangée.**

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS de la Seine-Maritime.

### Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN..

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 1<sup>er</sup> mars 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-03-01-00009

ARRETE MODIFIANT L'AGREMENT D'UN  
ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE  
ASSOCIATION LOCALE ADMR DE GOURNAY



**Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP888636826**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 28/09/2021 accordé à l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE GOURNAY;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 26 octobre 2020, par Monsieur FRANCIS SELIER en qualité de **PRESIDENT** ;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE GOURNAY, dont l'établissement principal est situé 1 RUE ERNEST DELAPORTE CS 30009 76710 MONTVILLE, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 octobre 2020 porte également, à compter du 27 octobre 2020, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (76)

**L'échéance de l'agrément reste inchangée.**

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS de la Seine-Maritime.

### Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN..

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 1<sup>er</sup> mars 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-03-01-00007

ARRETE MODIFIANT L'AGREMENT D'UN  
ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE  
ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA COT'YERES



**Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP888639200**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 30/09/2021 accordé à l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA COT'YERES;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 26 octobre 2020, par Monsieur JEAN PIERRE LOISEL en qualité de PRESIDENT ;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA COT'YERES, dont l'établissement principal est situé 1 RUE ERNEST DELAPORTE CS 30009 76710 MONTVILLE, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 octobre 2020 porte également, à compter du 27 octobre 2020, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (76)

**L'échéance de l'agrément reste inchangée.**

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS de la Seine-Maritime.

### Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.:

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 1<sup>er</sup> mars 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-03-01-00006

ARRETE MODIFIANT L'AGREMENT D'UN  
ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE  
ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA COTE  
D'ALBATRE



**Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP888633989**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 30/09/2021 accordé à l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA COTE D'ALBATRE;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 26 octobre 2020, par Madame JOELLE JABIOL en qualité de PRESIDENTE ;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA COTE D'ALBATRE, dont l'établissement principal est situé 1 RUE ERNEST DELAPORTE CS 30009 76710 MONTVILLE, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 octobre 2020 porte également, à compter du 27 octobre 2020, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (76)

**L'échéance de l'agrément reste inchangée.**

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS de la Seine-Maritime.

### Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN..

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 1<sup>er</sup> mars 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-02-28-00004

ARRETE MODIFIANT L'AGREMENT D'UN  
ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE  
ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA DURDENT



**Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP878743434**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 28/09/2021 accordé à l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA DURDENT;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 22 octobre 2020, par Madame JOELLE JABIOL en qualité de PRESIDENTE ;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA DURDENT, dont l'établissement principal est situé 25 PLACE ROBERT GABEL 76450 CANY BARVILLE, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 octobre 2020 porte également, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (76)

**L'échéance de l'agrément reste inchangée.**

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS de Seine-Maritime.

### Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN..

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 28 février 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESHLE-LEGEAY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-03-01-00011

ARRETE MODIFIANT L'AGREMENT D'UN  
ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE  
ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA VALLEE DE  
LA BRESLE ET SES ALENTOURS



**Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP888268588**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 30/09/2021 accordé à l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA VALLEE DE LA BRESLE ET SES ALENTOURS;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 26 octobre 2020, par Madame AGNES PLANCHON en qualité de PRESIDENTE ;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA VALLEE DE LA BRESLE ET SES ALENTOURS, dont l'établissement principal est situé 1 RUE ERNEST DELAPORTE CS 30009 76710 MONTVILLE, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 octobre 2020 porte également, à compter du 27 octobre 2020, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (76)

**L'échéance de l'agrément reste inchangée.**

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS de la Seine-Maritime.

### Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN..

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 1<sup>er</sup> mars 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-02-28-00005

ARRETE MODIFIANT L'AGREMENT D'UN  
ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE  
ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA VALLEE DU  
DUN



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de la Seine-Maritime**

**Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP888633880**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 30/09/2021 accordé à l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA VALLEE DU DUN;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 26 octobre 2020, par Monsieur JEAN FLEURY en qualité de PRESIDENT ;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA VALLEE DU DUN, dont l'établissement principal est situé 1 RUE ERNEST DELAPORTE CS 30009 76710 MONTVILLE, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 octobre 2020 porte également, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (76)

**L'échéance de l'agrément reste inchangée.**

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS de Seine-Maritime.

### Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN..

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 28 février 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-03-01-00012

ARRETE MODIFIANT L'AGREMENT D'UN  
ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE  
ASSOCIATION LOCALE ADMR DE SAINT  
NICOLAS D'ALIERMONT



**Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP888633740**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 30/09/2021 accordé à l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE SAINT NICOLAS D'ALIERMONT;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 26 octobre 2020, par Madame DANIELE HOULE en qualité de PRESIDENTE ;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE SAINT NICOLAS D'ALIERMONT, dont l'établissement principal est situé 1 RUE ERNEST DELAPORTE CS 30009 76710 MONTVILLE, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 octobre 2020 porte également, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (76)

**L'échéance de l'agrément reste inchangée.**

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN..

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 1<sup>er</sup> mars 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESHLE-LEGEAY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-03-01-00010

ARRETE MODIFIANT L'AGREMENT D'UN  
ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE  
ASSOCIATION LOCALE ADMR LES PORTES DE  
DIEPPE



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de la Seine-Maritime**

**Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP888268513**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 30/09/2021 accordé à l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR LES PORTES DE DIEPPE;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 23 octobre 2020, par Madame AGNES PLANCHON en qualité de PRESIDENTE ;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR LES PORTES DE DIEPPE, dont l'établissement principal est situé 1 RUE ERNEST DELAPORTE CS 30009 76710 MONTVILLE, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 octobre 2020 porte également, à compter du 24 octobre 2020, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (76)

**L'échéance de l'agrément reste inchangée.**

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS de la Seine-Maritime.

### Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN..

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 1<sup>er</sup> mars 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESHLE-LEGEAY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-03-01-00014

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ASSOCIATION  
LOCALE ADMR DE LA COT'YERES



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP888639200**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 26 octobre 2020 à l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA COT'YERES;

Vu l'autorisation du Conseil Départemental de la Seine-Maritime en date du 18 juin 2018 ;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 26 octobre 2020 par Monsieur JEAN PIERRE LOISEL en qualité de PRESIDENT, pour l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA COT'YERES dont l'établissement principal est situé 1 RUE ERNEST DELAPORTE CS 30009 76710 MONTVILLE et enregistré sous le N° SAP888639200 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (76)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 1<sup>er</sup> mars 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-03-01-00013

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ASSOCIATION  
LOCALE ADMR DE LA COTE D'ALBATRE



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP888633989**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 26 octobre 2020 à l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA COTE D'ALBATRE;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 18 juin 2018 ;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 26 octobre 2020 par Madame JOELLE JABIOL en qualité de PRESIDENTE, pour l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA COTE D'ALBATRE dont l'établissement principal est situé 1 RUE ERNEST DELAPORTE CS 30009 76710 MONTVILLE et enregistré sous le N° SAP888633989 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (76)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 1<sup>er</sup> mars 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-02-21-00019

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE MME VANESSA  
TESSIER



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP910334002**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 21 février 2022 par Madame Vanessa TESSIER en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme TESSIER Vanessa dont l'établissement principal est situé 169 rue Commandant Abadie 76600 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP910334002 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 21 février 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-03-01-00015

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME  
ASSOCIATION LOCALE ADMR DE EU



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP888639242**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 26 octobre 2020 à l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE EU;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 18 juin 2018;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 26 octobre 2020 par Monsieur JEAN PIERRE LOISEL en qualité de PRESIDENT, pour l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE EU dont l'établissement principal est situé 1 RUE ERNEST DELAPORTE CS 30009 76710 MONTVILLE et enregistré sous le N° SAP888639242 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (76)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 1<sup>er</sup> mars 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-03-01-00016

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME  
ASSOCIATION LOCALE ADMR DE GOURNAY



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP888636826**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 26 octobre 2020 à l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE GOURNAY;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 18 janvier 2018 ;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 26 octobre 2020 par Monsieur FRANCIS SELIER en qualité de PRESIDENT, pour l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE GOURNAY dont l'établissement principal est situé 1 RUE ERNEST DELAPORTE CS 30009 76710 MONTVILLE et enregistré sous le N° SAP888636826 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (76)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 1<sup>er</sup> mars 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-02-28-00006

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME  
ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA DURDENT



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP878743434**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 22 octobre 2020 à l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA DURDENT;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 18 juin 2018 ;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 22 octobre 2020 par Madame JOELLE JABIOL en qualité de PRESIDENTE, pour l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA DURDENT dont l'établissement principal est situé 25 PLACE ROBERT GABEL 76450 CANY BARVILLE et enregistré sous le N° SAP878743434 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (76)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 28 février 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-03-01-00019

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME  
ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA VALLEE DE  
LA BRESLE



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP888268588**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 26 octobre 2020 à l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA VALLEE DE LA BRESLE ET SES ALENTOURS;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 18 juin 2018 ;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 26 octobre 2020 par Madame AGNES PLANCHON en qualité de PRESIDENTE, pour l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA VALLEE DE LA BRESLE ET SES ALENTOURS dont l'établissement principal est situé 1 RUE ERNEST DELAPORTE CS 30009 76710 MONTVILLE et enregistré sous le N° SAP888268588 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (76)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 1<sup>er</sup> mars 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

  
Pascal DESILLE-LEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-02-28-00007

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME  
ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA VALLEE DU  
DUN



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP888633880**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 26 octobre 2020 à l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA VALLEE DU DUN;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 18 juin 2018 ;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 26 octobre 2020 par Monsieur JEAN FLEURY en qualité de PRESIDENT, pour l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LA VALLEE DU DUN dont l'établissement principal est situé 1 RUE ERNEST DELAPORTE CS 30009 76710 MONTVILLE et enregistré sous le N° SAP888633880 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (76)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 28 février 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESHILLE-LEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-03-01-00018

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME  
ASSOCIATION LOCALE ADMR DE SAINT  
NICOLAS D'ALIERMONT



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP888633740**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 26 octobre 2020 à l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE SAINT NICOLAS D'ALIERMONT;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 18 juin 2018 ;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 26 octobre 2020 par Madame DANIELE HOULE en qualité de PRESIDENTE, pour l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE SAINT NICOLAS D'ALIERMONT dont l'établissement principal est situé 1 RUE ERNEST DELAPORTE CS 30009 76710 MONTVILLE et enregistré sous le N° SAP888633740 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (76)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 1<sup>er</sup> mars 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-03-01-00017

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME  
ASSOCIATION LOCALE ADMR LES PORTES DE  
DIEPPE



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP888268513**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 23 octobre 2020 à l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR LES PORTES DE DIEPPE;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 18 juin 2018 ;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 23 octobre 2020 par Madame AGNES PLANCHON en qualité de PRESIDENTE, pour l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR LES PORTES DE DIEPPE dont l'établissement principal est situé 1 RUE ERNEST DELAPORTE CS 30009 76710 MONTVILLE et enregistré sous le N° SAP888268513 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (76)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 1<sup>er</sup> mars 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale de la protection des  
populations de Seine-Maritime

76-2022-03-02-00007

Arrêté DDPP 76-22-051 du 2 mars 2022 portant  
sur la détermination d'un périmètre règlementé  
à la suite d'une déclaration d'infection  
d'influenza hautement pathogène à LA BELLIERE  
et à ROUVRAY-CATILLON



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection  
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-22-051 du 02 mars 2022**

**portant sur la modification du périmètre réglementé prévu par l'arrêté n° DDPP 76-22-036 du 07 février 2022 portant sur la détermination d'un périmètre réglementé à la suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à LA BELLIERE et à ROUVRAY-CATILLON**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-096 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP 76-22-036 du 07 février 2022 portant sur la détermination d'un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à LA BELLIERE et à ROUVRAY-CATILLON ;
- Vu la décision n° 76-2021-236 du 05 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;

Considérant qu'une période de 21 jours s'est écoulée après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer du périmètre réglementé défini par l'arrêté n° DDPP 76-22-036 du 07 février 2022 susvisé ;

Considérant que des visites de surveillance sanitaire ont été réalisées dans les exploitations commerciales et non commerciales de la zone de protection des communes de LA BELLIERE et de ROUVRAY-CATILLON ;

Considérant que les prélèvements réalisés lors de ces visites dans les exploitations commerciales et non commerciales de la zone de protection de LA BELLIERE et de ROUVRAY-CATILLON ont fait l'objet d'analyses réalisées par le laboratoire LABEO Frank Ducombe sise 1, route de Rosel – Saint Contest 14053 CAEN, dont les résultats sont négatifs vis-à-vis de l'influenza aviaire ;

1/4

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

Considérant qu'aucune autre suspicion ni aucun autre foyer dans le périmètre réglementé n'a été porté à la connaissance de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime depuis le dernier foyer survenu à ROUVRAY-CATILLON le 07 février 2022 ;

Considérant que les conditions définies au point 1 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DDPP 76-22-036 du 07 février 2022 susvisé sont remplies pour la levée de la zone de protection ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Modification du zonage

La zone de protection définie par l'arrêté n° DDPP 76-22-036 du 07 février 2022 susvisé est levée.

Les annexes 1 et 2 de l'arrêté n° DDPP 76-22-036 du 07 février 2022 susvisé sont abrogées et remplacées par l'annexe du présent arrêté.

### Article 2 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 02 mars 2022

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA  
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

  
Arnaud VINCENT



*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Annexe : zone de surveillance

COMMUNE	CODE INSEE
ARGUEIL	76025
BEAUBEC-LA-ROSIERE	76060
BEAUSSAULT	76065
LA BELLIERE	76074
BOIS-GUILBERT	76107
BOIS-HEROULT	76109
BOISSAY	76113
BOSC-BORDEL	76120
BOSC-EDELINE	76121
BREMONTIER-MERVAL	76142
BUCHY	76146
LA CHAPELLE-SAINT-OUEN	76171
COMPAINVILLE	76185
CONTEVILLE	76186
DAMPIERRE-EN-BRAY	76209
DOUDEAUVILLE	76218
ERNEMONT-SUR-BUCHY	76243
LA FERTE-SAINT-SAMSON	76261
FORGES-LES-EAUX	76276
FRY	76292
GAILLEFONTAINE	76295
GANCOURT-SAINT-ETIENNE	76297
GRUMESNIL	76332
LA HALLOTIERE	76338
HAUCOURT	76343
HAUSSEZ	76345
LE HERON	76358
HERONCELLES	76359
HODENG-HODENGER	76364
LONGMESNIL	76393
MATHONVILLE	76416

3/4

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
 Standard : 02 32 81 82 32  
 Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

MAUQUENCHY	76420
MENERVAL	76423
MESANGUEVILLE	76426
LE MESNIL-LIEUBRAY	76431
MESNIL-MAUGER	76432
MONTEROLIER	76445
MORVILLE-SUR-ANDELLE	76455
NOLLEVAL	76469
POMMEREUX	76505
REBETS	76521
RONCHEROLLES-EN-BRAY	76535
ROUVRAY-CATILLON	76544
SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY	76571
SAINTE-GENEVIEVE	76578
SAINT LUCIEN	76601
SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT	76623
SAUMONT-LA-POTERIE	76666
SERQUEUX	76672
SIGY-EN-BRAY	76676
SOMMERY	76678
LE THIL-RIBERPRE	76691

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-03-00001

Arrêté autorisant la régulation de sanglier sous  
forme de battues administratives sur Harfleur et  
Montivilliers sur 2022 pour M. Aldric BARBAY,  
lieutenant de louveterie.



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 3 - MARS 2022**

**AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SOUS FORME DE BATTUES  
ADMINISTRATIVES SUR HARFLEUR ET MONTIVILLIERS SUR 2022 POUR M. ALDRIC  
BARBAY, LIEUTENANT DE LOUVETERIE**

**Service Transitions, Ressources et Milieux  
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la saisine de la FDC76.

#### CONSIDÉRANT

- \* la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles dans le département et les plaintes récentes d'agriculteurs du secteur de la pointe du Havre et notamment sur les communes de Montivilliers et d'Harfleur,
- \* le constat établi par M. Aldric BARBAY, lieutenant de louveterie,
- \* les risques de collisions de ces animaux avec des véhicules.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 33 76  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - M. Aldric BARBAY, lieutenant de louveterie pour la 1<sup>ère</sup> circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés au bois et en plaine, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens et notamment les battues administratives, sur les communes d'Harfleur et de Montivilliers et sur les communes avoisinantes.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission.

Article 2<sup>ème</sup> - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 30 mai 2022.

Article 3<sup>ème</sup> - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4<sup>ème</sup> - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5<sup>ème</sup> - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6<sup>ème</sup> - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7<sup>ème</sup> - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8<sup>ème</sup> - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9<sup>ème</sup> - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 03 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer  
Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 33 76  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-03-00002

Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la  
deuxième circonscription sur 2022 pour M.  
Jean-Paul SANSON, lieutenant de louveterie.



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 3 - MARS 2022**

**AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA DEUXIEME CIRCONSCRIPTION  
SUR 2022 POUR M. JEAN-PAUL SANSON, LIEUTENANT DE LOUVETERIE**

**Service Transitions, Ressources et Milieux  
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la plainte d'agriculteurs du secteur de Limesy, victimes de dégâts à leurs cultures agricoles,
- Vu le constat de M. Jean-Paul SANSON, lieutenant de louveterie de la deuxième circonscription,
- Vu la saisine de la FDC76.

#### **CONSIDÉRANT**

- la menace permanente d'atteinte à la sécurité publique qu'occasionne la présence de sangliers en milieux industriels, péri-urbains et urbains,
- la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers sur les cultures agricoles des zones concernées,
- les risques de collision de ces animaux avec des véhicules.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 33 76  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - M. Jean-Paul SANSON, lieutenant de louveterie pour la 2<sup>ème</sup> circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en tous lieux, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la deuxième circonscription et sur les communes avoisinantes. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations. Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission.

Article 2<sup>ème</sup> - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 30 juin 2022.

Article 3<sup>ème</sup> - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4<sup>ème</sup> - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5<sup>ème</sup> - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6<sup>ème</sup> - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7<sup>ème</sup> - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8<sup>ème</sup> - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9<sup>ème</sup> - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **03 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer

  
Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 33 76  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-02-23-00006

ECRETEVILLE LES BAONS\_bâtiment stockage  
entretien véhicules PL et bureaux\_ets  
TRANSNIEL\_23 02 2022



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau des Milieux  
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**TRANSNIEL  
551 chemin de la Grande Mare  
78480 DUCLAIR**

Dossier suivi par :  
Manon.BENVENUTO

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 76 78 33 85

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement : bâtiment de stockage, entretien  
véhicules PL, bureaux sur la commune d' ECRETTEVILLE-LES-BAONS  
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2021-00632/ML

ROUEN, le 23 Février 2022

Cette référence est à  
rappeler dans toute  
correspondance

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

**bâtiment de stockage, entretien véhicules PL, bureaux (ZA)**

**sur la commune d' ECRETTEVILLE-LES-BAONS**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20 décembre 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'Ecretteville-les-Baons pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
BÂTIMENT DE STOCKAGE, ENTRETIEN VÉHICULES PL, BUREAUX  
ZONE D'ACTIVITE  
COMMUNE D'ECRETTEVILLE-LES-BAONS**

**DOSSIER N° 76-2021-00632  
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

**VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;**

**VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;**

**VU le code civil et notamment son article 640 ;**

**VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 décembre 2021, présenté par la société TRANSNIEL représenté par Monsieur NIEL Matthieu, enregistré sous le n° 76-2021-00632 et relatif à la création d'un bâtiment de stockage, entretien véhicules PL, bureaux ;**

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**TRANSNIEL  
551 chemin de la Grande Mare  
76480 DUCLAIR**

**concernant : bâtiment de stockage, entretien véhicules PL, bureaux**

**dont la réalisation est prévue dans la commune d'ECRETTEVILLE-LES-BAONS (Zone d'activité)**

**Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :**

**Cité administrative, 2 rue Saint-Séver,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>**

**Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)**

**1/3**

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 13 février 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)**

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'ECRETTEVILLE-LES-BAONS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/3

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

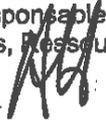
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Rouen, le 20 décembre 2021**

**Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation**

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
**Alexandre HERMENT**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des Informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des Informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours : (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Té debate : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-02-21-00016

Projet de reconstruction de la station  
d'épuration de Riville\_SYNDICAT MIXTE D'EAU  
ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau Protection de la  
Ressource en Eau**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU  
CAUX CENTRAL  
41 Rue de l'Étang  
BP 38  
76191 YVETOT CEDEX**

Dossier suivi par :  
Gary CHIPAN

Mèl : gary.chipan@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 95

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Projet de reconstruction de la station d'épuration de Routes sur la commune de RIVILLE**  
**Arrêté de prescriptions spécifiques**

LRAR : 1A 180 182 5287 5

Réf. : **76-2021-00129/CA**  
Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Rouen, le **22 FEV. 2022**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif au :

**Projet de reconstruction de la station d'épuration de Riville  
sur la commune de RIVILLE**

dossier enregistré sous le numéro : 76-2021-00129

Vous trouverez, ci-joint, l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques relatif à cette opération.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable du bureau  
de la Protection de la Ressource en Eau,

  
Nicolas LECLERC

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-02-21-00017

Projet de reconstruction de la station  
d'épuration de Routes\_SYNDICAT MIXTE D'EAU  
ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ DU 21 FEV. 2022**

**Imposant des prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la reconstruction et l'exploitation du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de Routes pris au bénéfice du syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux Central**

**Service Transitions, Ressources et Milieux  
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Affaire suivie par : Gary CHIPAN  
Tél. : 02 32 18 94 93  
Mél : [gary.chipan@seine-maritime.gouv.fr](mailto:gary.chipan@seine-maritime.gouv.fr)

Numéro cascade : 76-2021-00124

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires dite directive eaux résiduaires urbaines (DERU) ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau (DCE) ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, et suivants, R.214-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 (voir si épandage prévu) ;
- Vu l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/19

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

- Vu l'arrêté n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté n° 2009-1531 du préfet d'Ile-de-France, coordinateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 20 novembre 2009;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de COVID-19 ;
- Vu les rapports des phases 1 à 4 du schéma directeur d'assainissement des communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Riville et Routes finalisé en 2015 ;
- Vu le dossier de déclaration transmis par le syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux Central pour la reconstruction de la station de traitement des eaux usées de Routes en date du 11 juin 2021 ;
- Vu la demande de complément formulée par la DDTM en date du 11 août 2021 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire reçue le 27 septembre 2021 ;
- Vu le courrier de la DDTM daté du 20 octobre 2021 informant le maître d'ouvrage de la prolongation du délai d'instruction ;
- Vu le projet d'arrêté transmis pétitionnaire le 24 décembre 2021 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire

#### CONSIDERANT :

- que la station de traitement des eaux usées (STEU) de Routes est de type lagunage naturel avec une capacité nominale de 195 EH ;
- que la population raccordée étant estimée à 208 EH, la station est donc en surcharge organique ;
- que depuis la mise en eau de la station, les 3 bassins constituant le système de traitement ne sont pas étanches ;
- que le bassin n°2 est fortement dégradé et que seul le bassin n°1 est alimenté en eau ;
- que les défauts d'étanchéité observés sur les bassins et le mauvais dimensionnement de l'unité de traitement ont un impact négatif sur les performances épuratoires de la STEU ;
- que la STEU est déclarée non conforme localement dans le cadre de l'examen du bilan annuel de 2020 ;
- que le schéma directeur d'assainissement conclut sur la nécessité de reconstruire la STEU de Routes ;
- que la zone de rejet des eaux usées traitées se situe à 5 km de la Durdent, dans le bassin Seine Normandie correspondant à la masse d'eau FRHR170 et classée au titre du L.214-17 du code de l'environnement pour la restauration de la libre circulation des poissons migrateurs ;
- que le territoire est inclus dans la masse d'eau FRHG221 « Craie altérée du littoral cauchois » ayant un état chimique médiocre, et que le SDAGE prescrit un bon état à l'horizon 2027 ;
- que le dossier de déclaration déposé par le maître d'ouvrage est relatif à la reconstruction de la STEU de type filtres plantés de roseaux d'une capacité de 275 EH ;
- que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés suite à la prise de cet arrêté.

**ARRÊTE**

**Article 1er -Objet de la déclaration et nomenclature**

**1-1** Le syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux central; ci-après désigné par « le pétitionnaire », « le maître d'ouvrage » ou « le bénéficiaire » peut procéder aux travaux de reconstruction de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Routes et continuer d'exploiter ou faire exploiter la STEU et ses réseaux de collecte constituant l'agglomération d'assainissement de Routes.

**1-2** La reconstruction de la STEU et l'exploitation du système d'assainissement sont soumises aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Situation du système	Régime
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;                      2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>Station d'épuration d'une capacité nominale de 275 EH représentant une charge brute de pollution organique de 16,5 kg DBO5/j</p>	Déclaration

**DBO5 : Demande Biologique en oxygène à 5 jours ; EH : équivalent habitants**

L'agglomération d'assainissement de Routes (code Sandre 030000176542) est composée du système de collecte de Routes (code Sandre 037654201SCL), et de la station de traitement des eaux usées (code Sandre 037654202000) située sur le territoire de la commune de Routes.

La STEU de Routes traite pour tout ou partie les effluents de la commune de Routes.

Le pétitionnaire veille à ce que le fonctionnement du système d'assainissement ne génère pas de nuisances pour le voisinage.

**Article 2**

Le pétitionnaire ainsi que son exploitant sont conjointement tenus au respect du présent arrêté ainsi qu'aux échéances de réalisation figurant en annexe 1.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
 Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
 16h30 (du lundi au jeudi)  
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

## TITRE I – DISPOSITIONS TECHNIQUES

### Dispositions techniques des ouvrages de collecte

#### Article 3

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Routes est de type séparatif et comprend 2 postes de refoulement sans trop-plein.

Le système de collecte ne comprend ni déversoir d'orage ni trop-plein.

Type d'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Localisation
Poste de refoulement	PR Labeur	Rue du Labeur – Routes
Poste de refoulement	PR Vie	Rue de la Vie – Routes

Le linéaire global est de 2570 ml, dont 1335 ml en gravitaire, 1235 ml en refoulement.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions dans l'exploitation du réseau de collecte pour éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le pétitionnaire procède aux contrôles des branchements et fait procéder à la déconnexion des branchements non conformes par tout moyen à sa disposition.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un plan d'ensemble du réseau avec les points de branchements, les regards, les postes de relevage, les déversoirs d'orage, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure. Ce plan est mis à jour à une fréquence minimale annuelle.

#### Article 4 – Raccordement d'eaux usées non domestiques

Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques fait l'objet d'une autorisation écrite du pétitionnaire et en aucun cas ne nuit à la qualité des rejets du système d'assainissement de l'agglomération dans le milieu naturel.

Les autorisations susvisées mentionnent que les effluents non domestiques collectés ne contiennent pas :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz, vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système et à la dévolution des boues produites, quelle que soit la filière d'élimination (valorisation agricole, incinération ...). Ces autorisations fixent les débits maximums des effluents et les charges polluantes maximales autorisées. Elles précisent également le type de pré-traitement effectué sur les effluents.

Le bénéficiaire de la déclaration tient à jour la liste des raccordements d'eaux usées non domestiques au système de collecte qu'il transmet, au moins une fois par an, au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte. Ces éléments peuvent être transmis dans le bilan annuel de fonctionnement visé à l'article 18 du présent arrêté.

## Article 5

Il est interdit de déverser dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte et de station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

## Article 6

Le pétitionnaire procède aux contrôles des branchements et fait procéder à la déconnexion des branchements non conformes par tout moyen à sa disposition.

Tout écoulement au milieu naturel par temps sec issu des ouvrages de décharge du réseau de collecte est interdit en dehors des opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime conformément à la réglementation en vigueur. Le cas échéant, le maître d'ouvrage informe au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement.

### 6-1 – Évaluation de la conformité du système de collecte par temps sec

Le système de collecte est déclaré conforme s'il respecte les critères de conformité en temps sec définis ci-après.

Tout rejet par temps sec du réseau de collecte est interdit en dehors des situations inhabituelles et des opérations de maintenance programmées.

Dans le cas de rejets directs par temps sec en dehors des situations précitées, s'ils représentent plus de 1 % de la charge brute de pollution organique de l'agglomération en kg DBO5 sur l'année en cours dans la limite de 2000 EH, l'agglomération est considérée non conforme pour la collecte.

En fonction des incidences environnementales locales, le service police de l'eau peut conclure à la non-conformité du système de collecte en cas de rejet par temps sec inférieur au seuil sus-mentionné.

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions pour estimer voire mesurer la pollution déversée par temps sec et pour supprimer ces déversements le cas échéant.

### 6-2 - Évaluation de la conformité du système de collecte par temps de pluie

Le réseau étant séparatif sur la quasi-intégralité de son linéaire, les rejets directs par temps de pluie ne sont pas autorisés conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé.

### 6-3 - Extension et restructuration du réseau

Dans le cadre de travaux d'extension et de restructuration des réseaux de collecte, si des nouveaux déversoirs d'orage et/ou ouvrage de déversement sont aménagés ou supprimés sur le système de collecte, ceux-ci font l'objet d'un porter à connaissance, d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la rubrique 2.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

## Dispositions techniques du système de traitement

### Article 7

7-1 - L'implantation de la station de traitement des eaux usées de Routes répond aux caractéristiques suivantes.

Nom de l'ouvrage	Commune d'implantation	Parcelles	Emprise du site	Coordonnées Lambert 93 (m)
STEU de Routes	Routes	AE 0084 et AE 0083	12 000 m <sup>2</sup>	X=537054 Y=6960780

7-2 - La station de traitement des eaux usées assure un traitement des effluents selon une filière de type filtres plantés de roseaux dont les caractéristiques sont les suivantes :

#### Filière eau

- arrivée des eaux brutes gravitairement ;
- dégrilleur ;
- poste de relèvement équipé d'un débitmètre pour le comptage
- 1<sup>er</sup> étage de filtration composé de 3 filtres étanches d'une surface de 110 m<sup>2</sup> unitaire montés en parallèle
- poste de relèvement acheminant les eaux usées vers le 2<sup>e</sup> étage de filtration
- 2<sup>e</sup> étage de filtration composé de 2 filtres étanches d'une surface de 110 m<sup>2</sup> unitaire montés en parallèle
- canal de sortie
- exutoire : aire d'infiltration de 5 000 m<sup>2</sup>

#### Filière boues

- stockage sur les filtres plantés de roseaux ;

#### Devenir des sous-produits

- refus de dégrillage : stockage et élimination comme déchets urbains ou vers un centre de traitement spécialisé.

Un schéma et un synoptique de la station de traitement des eaux usées sont respectivement positionnés en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

### 7-3 - Aire d'infiltration

L'aire d'infiltration a une surface totale de 5000 m<sup>2</sup> et est alimentée par deux canalisations équipées de vannes d'isolement afin de permettre l'alternance des zones d'infiltration. L'enceinte de l'ouvrage est clôturée.

D'une manière générale, le pétitionnaire veille au bon entretien de l'aire d'infiltration. L'ouvrage est accessible au matériel roulant pour le fauchage, le décolmatage ou tout autre opération d'entretien se révélant nécessaire au bon fonctionnement du système de traitement. L'aire d'infiltration pourra également accueillir des moutons ou d'autres animaux en capacité de brouter afin de faciliter la tonte.

### Article 8

Les charges de dimensionnement de la station d'épuration sont les suivantes.

#### 8-1 Débit de référence

Le débit de référence du système de traitement est le débit en deçà duquel le système de traitement respecte les valeurs limites de rejet fixées à l'article 9 du présent arrêté.

La valeur du débit de référence de ce système de traitement est de 41 m<sup>3</sup>/j.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, cette valeur correspond au percentile 95 sur cinq ans de l'ensemble des débits arrivant en tête de station.

## 8-2 Charges polluantes de référence

Capacité nominale : 16,5 kg DBO5/j, soit 275EH, sur la base de 60 g de DBO5/j/EH.

## Article 9 – Caractéristiques du rejet de la STEU

9-1 - Les caractéristiques des points de rejet du système de traitement sont les suivantes.

Nom du point de rejet	Commune d'implantation	Coordonnées (Lambert 93) (m)	Milieu récepteur	Bassin versant	Code masse d'eau
Ouvrage de rejet de la station de traitement (point SANDRE A4)	Routes	X=537054, Y=6960780	Aire d'infiltration	Durdent	FRHG221 « Craie altérée du littoral cauchois »

## 9-2 - Qualité du rejet

9-2-1 - Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit respectent, en concentration ou en rendement minimum les valeurs limites suivantes.

Paramètres	Exigences minimales (arrêté ministériel 21 juillet 2015)			Exigences préfectorales
	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire	Concentration maximale
DBO5	35 mg(O <sub>2</sub> )/l	60,00 %	70 mg(O <sub>2</sub> )/l	25 mg(O <sub>2</sub> )/l
DCO	200 mg(O <sub>2</sub> )/l	60,00 %	400 mg(O <sub>2</sub> )/l	120 mg(O <sub>2</sub> )/l
MES	/	50,00 %	85 mg/l	30 mg/l

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension

Les analyses en sortie sont effectuées sur des échantillons homogénéisés, non filtrés ni décantés, pour les paramètres DBO5, DCO et MES.

9-2-2 - En outre, les rejets respectent, en moyenne annuelle (moyenne des concentrations journalières pondérées par les débits moyens journaliers), en concentration la valeur limite suivante :

Paramètres	Concentration maximale
NTK	20 mg/l

NTK : azote Kjeldahl

9-2-3 – Dans le cadre d'une non-conformité équipement de la STEU; tout branchement supplémentaire sera interdit jusqu'à sa mise en conformité. Cette interdiction passera par la prise d'un arrêté préfectoral distinct au titre des articles L171-8 ou L214-3 du code de l'environnement.

## 9-2-4 - Autres paramètres

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur.

Les rejets ne contiennent pas de substances, en quantité et concentration, capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune. Ils ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20 degrés.

#### **Article 10 – Conditions du rejet dans le milieu naturel**

L'établissement des ouvrages de rejet des effluents du système d'assainissement au milieu naturel répond aux conditions suivantes :

- l'ouvrage de rejet est aménagé de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations éventuelles de l'eau à proximité immédiate de celui-ci ;
- toutes dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et assurer le curage des dépôts ;
- les ouvrages ne font pas saillie dans le fossé, n'entravent pas l'écoulement des eaux ni ne retiennent les corps flottants.

#### **Article 11 – Dispositions relatives à la phase travaux**

Les travaux prévus par le pétitionnaire dans le dossier de déclaration sont relatifs à la construction d'une STEU sur un terrain agricole situé en face de l'actuelle station.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la protection des espaces naturels et la sécurisation du site lors de la phase chantier. Tout dépôt ou de rejet de matières polluantes (huiles, hydrocarbures...) est proscrit au niveau des zones de déblai.

En outre, les précautions suivantes sont à respecter :

- Mettre en place une zone de manutention étanche destinée à l'entretien des engins de chantier et la manipulation des hydrocarbures ;
- Mettre en place des bennes afin de récolter les déchets divers ;
- Appliquer des mesures visant à sécuriser le chantier et en contrôler l'accès, notamment par l'affichage et la mise en place de clôtures d'une hauteur de 2 mètres autour du site ;
- Créer des pistes destinées au déplacement des engins de travaux et à l'évacuation de matériaux.

Dans le cas où d'autres travaux sont prévus par le pétitionnaire sur le système d'assainissement de Routes, le bureau protection de la ressource en eau en est averti au préalable.

Pour tous travaux et opérations d'entretien prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction sensible des performances de la station, le pétitionnaire prend avis au moins un mois à l'avance auprès du bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Il précise les caractéristiques des déversements (volumes, flux) pendant cette période et propose les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire l'impact sur le milieu récepteur.

#### **11-1 – Dispositions relatives à l'inondabilité du site**

Le projet est réalisé de façon à ne pas aggraver les risques liés aux inondations en amont et en aval.

Il ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou souterraines et préserve les capacités de stockage des crues.

Toutes les dispositions sont prises pour :

- maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ;
- maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale ;
- permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

La partie du site devant recevoir les bâtis et ouvrages techniques est maintenue à une cote supérieure à la cote des plus hautes eaux connues.

Tout dispositif électrique, matériaux miscibles à l'eau, le gaz, le téléphone, etc, se situent à 0,50 mètre au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement prennent en compte le risque de submersion en particulier pour l'évacuation des eaux aux points bas, les déversoirs d'orage et les stations de refoulement.

#### **11-2 – Transmission du programme prévisionnel de travaux**

Le pétitionnaire transmet au bureau protection de la ressource en eau un programme de travaux finalisé au plus tard 2 mois après la notification de cet arrêté.

Le maître d'ouvrage tient informé le bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime du démarrage de ces travaux. Les comptes-rendus des réunions de chantier lui sont également adressés.

Les travaux de la station de traitement des eaux usées sont réalisés au plus tard 6 mois après la notification de cet arrêté.

#### **11-3 – Transmission des plans de récolement**

Le maître d'ouvrage transmet au bureau protection de la ressource en eau au plus tard trois mois après la fin des travaux les plans de récolement de l'ensemble des travaux réalisés, ainsi que le procès-verbal de réception de la station.

#### **11-4 – Remise en état du site de la station de traitement actuelle**

La station d'épuration actuelle reste en service pendant les travaux. Le raccordement des effluents de la station actuelle vers la nouvelle station est assuré sans aucun rejet au milieu naturel.

Au minimum après basculement des effluents, les travaux comprennent :

- la démolition et le comblement des ouvrages existants non réutilisés ;
- le démontage et l'évacuation des équipements et canalisations non réutilisés ;
- la vidange et l'évacuation des boues traitées et stockées, et des dépôts en fond d'ouvrage ;
- la démolition et le comblement de toutes les cavités dans le sol.

Les produits de démolition sont soit réutilisés pour combler les cavités, uniquement aux fins de construction de la nouvelle station, s'ils ont été traités sur le site sous la forme de matériaux de remblais recyclés, soit évacués en décharge dans les conditions réglementaires.

Aucune zone humide existante ou zone d'expansion de crue n'est remblayée.

Au maximum trois mois avant la fin des travaux de la nouvelle station, le maître d'ouvrage transmet un porter-à-connaissance à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime détaillant la méthodologie des travaux de remise en état cités ci-dessus. Le maître d'ouvrage tient informé le bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime du démarrage des travaux de remise en état.

L'épandage des boues de curage des lagunes fait préalablement l'objet d'un accord après dépôt d'un dossier réglementaire.

## **Article 12**

Le pétitionnaire prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses...) et des boues résiduelles produites.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementairement autorisées à les accueillir. Les destinations sont précisées au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime dans le cadre du bilan annuel et du cahier de vie.

## **Article 13 – Dispositions relatives aux boues**

Les boues issues du traitement des eaux sont évacuées en valorisation agricole, conformément à un acte distinct du présent arrêté, ou en centre de traitement spécialisé.

## **Article 14 – Autosurveillance du système de collecte**

Le suivi du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement de Routes est réalisé par le pétitionnaire par tout moyen approprié.

En particulier :

- le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements individuels et veille à ce que dès l'établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d'assainissement non collectifs soient mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
- le pétitionnaire évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches) ;
- les déversoirs d'orage, trop-pleins de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg DBO5/j, font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer les temps de déversement et d'estimer les débits rejetés ;
- les déversoirs d'orage, trop-pleins de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec strictement supérieur à 600 kg DBO5/j, font l'objet d'une surveillance permettant une mesure en continu du débit déversé et une estimation de la charge polluante (MES, DCO, DBO5, NTK, Ptot) déversée.

Le scénario SANDRE du système de collecte est mis à jour de façon à intégrer les points de déversements du réseau (points A1). Cette mise à jour inclut la transmission d'une liste actualisée des ouvrages de déversement selon une fréquence au minimum annuelle.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser, dans le mois suivant leur obtention, les résultats de l'autosurveillance au format SANDRE au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie. Pour ce faire, il verse ou fait verser les données dans l'application VERSEAU.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser une fois par an au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la collecte de l'année n avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année n+1 avec le bilan annuel, défini à l'article 18.

## Article 15- Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

Le système de traitement dispose des équipements suivants pour les mesures liées à l'autosurveillance réglementaire :

- pour la mesure des débits :
  - un débitmètre électromagnétique au refoulement des pompes acheminant les eaux brutes (point SANDRE A3) ;
  - Canal de sortie (point SANDRE A4) ;
  - Le déversoir situé en entrée de la STEU est équipé d'un dispositif de mesure de temps de déversement (point SANDRE A2).
  
- pour la mesure des paramètres de pollution :
  - un préleveur mobile asservi au débit placé au niveau du dégrilleur (point SANDRE A3) ;
  - un préleveur mobile asservi au débit placé au niveau du regard de sortie du 2<sup>e</sup> étage des lits de roseau (point SANDRE A4).

Afin de suivre l'efficacité du système de traitement des eaux usées, des prélèvements 24 h sont réalisés selon les modalités suivantes, appliqués à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

Paramètres	Nombre de mesures tous les ans
pH	1
Température	1
Débit	1
DBO5	1
DCO	1
MES	1
NTK	1
NGL	1
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	1
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	1
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	1
Pt	1
Boues	
• Quantité de matières sèches (MS) de boues produites (tonne de MS)	1
• Mesures de siccité	1

*DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension – NH<sub>4</sub><sup>+</sup> : ammonium – NO<sub>2</sub><sup>-</sup> : nitrites – NO<sub>3</sub><sup>-</sup> : nitrates – Pt : phosphore total – NTK : azote total Kjeldahl*

Si des mesures supplémentaires ou portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats sont transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie au format SANDRE.

Le planning des opérations d'autosurveillance est envoyé tous les ans, au plus tard au 1<sup>er</sup> décembre de l'année n pour l'année n+1, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Un double échantillonnage est réalisé lors du bilan 24 heures, un échantillon étant adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

L'exploitant tient à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime un double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il doit obligatoirement garder au froid pendant 24 heures.

Les résultats sont transmis au format SANDRE dans le mois suivant leur réception au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie. Pour ce faire, le pétitionnaire verse ou fait verser les données dans l'application VERSEAU.

En cas de dépassement des niveaux de rejets autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes du dépassement ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Préalablement à la première transmission, le pétitionnaire transmet 3 mois au moins avant la mise en service de la station le scénario SANDRE d'échanges de données à la DDTM et à l'AESN pour validation.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser une fois par an au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la STEU de l'année n avant le 1er mars de l'année n+1 avec le bilan annuel, défini à l'article 18.

#### **Article 16 – Cahier de vie**

Le maître d'ouvrage rédige un cahier de vie pour le système d'assainissement de Routes qu'il transmet au bureau protection de la ressource en eau de la DDTM 76 et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant la mise en service de la nouvelle station. Ce cahier de vie décrit de manière précise l'organisation interne du dispositif d'autosurveillance, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance. Il est remis à jour à une fréquence annuelle. Il est tenu sur le site de la station à la disposition du service en charge du contrôle.

#### **Article 17 – Documents à disposition sur site**

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle :

- un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de l'agglomération d'assainissement de Routes. Sur ce plan, figurent notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage avec et sans trop-pleins, déversoirs d'orage le cas échéant, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure ;
- un plan d'ensemble du système de traitement, sur lequel figurent toutes les entrées et sorties et les points de mesures ;
- les autorisations de déversements non-domestiques sur le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Routes le cas échéant.

Ces documents sont mis à jour une fois par an.

Le pétitionnaire tient également à jour à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un registre d'exploitation du système d'assainissement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche.

Il comprend notamment :

- système de traitement : les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation des boues, la production de boues. Il mentionne les pannes, les incidents d'exploitations et les mesures prises pour y remédier ;
- système de collecte : autosurveillance du système de collecte.

Un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes sont également mis en place.

#### **Article 18 – Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement**

Un bilan annuel récapitule les résultats obtenus et propose, si nécessaire les améliorations envisagées. Il indique également le taux de raccordement et de collecte. Ce bilan est adressé au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année n+1 pour l'année n. Ce rapport justifie aussi la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation).

Le bilan annuel est un élément alimentant la tenue du cahier de vie.

#### **Article 19 – Diagnostic périodique du système d'assainissement**

Le maître d'ouvrage procède ou fait procéder à un diagnostic du système d'assainissement selon une fréquence n'excédant pas 10 ans.

Ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2025.

Il vise notamment à :

- 1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage cités au II de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- 2° Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- 3° Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
- 4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5° Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;
- 6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

A partir du schéma d'assainissement mentionné à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le diagnostic est réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits prévues au II de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 précité, modélisation ...).

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

## **Article 20 – Analyse de risques de défaillance**

Avant la mise en service de la station, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse de risque de défaillance, de ses effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

## **Article 21 – Exploitation du système d'assainissement**

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages ainsi que l'autosurveillance sont confiés à du personnel spécialisé, équipé de matériel adapté et ayant reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

La maintenance des ouvrages de collecte et de traitement doit de plus permettre de limiter les nuisances olfactives du système d'assainissement.

## **Article 22 – Gestion des eaux pluviales**

Un réseau d'évacuation des eaux pluviales collectées par les toitures et les surfaces du sol imperméabilisées est mis en place. Les eaux pluviales du site sont gérées par infiltration avec un volume de 5 m<sup>3</sup> pour 100 m<sup>2</sup> imperméabilisés. Les ruissellements ne sont pas aggravés par le projet.

## **Article 23 – Contrôle**

Le pétitionnaire permet, en permanence, aux personnes mandatées d'accéder au site de traitement pour l'exécution des mesures et prélèvements.

Les agents du bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ont constamment libre accès aux installations autorisées : ils peuvent procéder à des contrôles inopinés de l'ensemble des installations et notamment du débit et de la qualité des effluents rejetés.

## **TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 24 –**

Le présent arrêté est notifié à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité.

Transmission à une autre personne : lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

**Cessation définitive** : la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou par défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration qui décrit notamment les mesures envisagées pour le devenir de l'installation. Le préfet peut prendre toute mesure qu'il lui paraît utile à l'issue de cette déclaration notamment pour une remise en état du site à l'état naturel.

**Modification de l'installation par le pétitionnaire** : toute modification de la chaîne de traitement ou l'acceptation d'effluents non domestiques ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de traitement de l'installation fait l'objet d'une information préalable du préfet et du bureau protection de la ressource en eau, qui décideront de la suite à donner.

**Remise en état d'un ouvrage** : le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

**Modification de l'autorisation dans un but d'intérêt général de salubrité publique** : si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne peut demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions modifient substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne sont décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

#### **Article 25 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 26 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 27 – Publication**

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, et le récépissé du dossier de déclaration sont affichés dans la mairie de la commune de Routes pendant une durée minimale d'un mois. Pendant cette durée, le dossier y est également accessible en consultation. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de six mois.

#### **Article 28 – Exécution**

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

15/19

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée :

- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie,
- au chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Seine-Maritime,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- à la directrice territoriale du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie »,
- au maire de la commune de Routes,
- au président de la mission interdépartementale pour le recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture.

Fait à Rouen, le **21 FEV. 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

⇒....En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie de l'arrêté ou de l'extrait de l'arrêté ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

⇒ Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

⇒ Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

16/19

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

## ANNEXE 1

### TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ

Échéances	Objet	Article
Au plus tard, 2 mois après la notification de l'arrêté préfectoral	<ul style="list-style-type: none"> <li>• programme prévisionnel des travaux de construction de la nouvelle station</li> </ul>	11-2
3 mois avant la fin des travaux de construction de la nouvelle station	<ul style="list-style-type: none"> <li>• porter à connaissance sur les travaux de remise en état de l'ancienne station</li> <li>• date de démarrage du chantier de déconstruction</li> </ul>	11-4  11-4
3 mois avant la mise en service de la nouvelle station	<ul style="list-style-type: none"> <li>• transmission du scénario SANDRE</li> </ul>	15
Au plus tard, le jour de la mise en service de la nouvelle station	<ul style="list-style-type: none"> <li>• transmission du cahier de vie</li> <li>• transmission de l'analyse de risques de défaillance</li> </ul>	16  20
Au plus tard, 3 mois après la fin des travaux de la nouvelle station	<ul style="list-style-type: none"> <li>• transmission du plan de récolement et du procès-verbal de réception (copie)</li> </ul>	11-3
6 mois après la notification de l'arrêté préfectoral	<ul style="list-style-type: none"> <li>• fin des travaux de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées</li> </ul>	11-2
31 décembre 2025	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Établissement du diagnostic périodique du système d'assainissement</li> </ul>	19

## ANNEXE 2

### PLAN MASSE DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE ROUTES

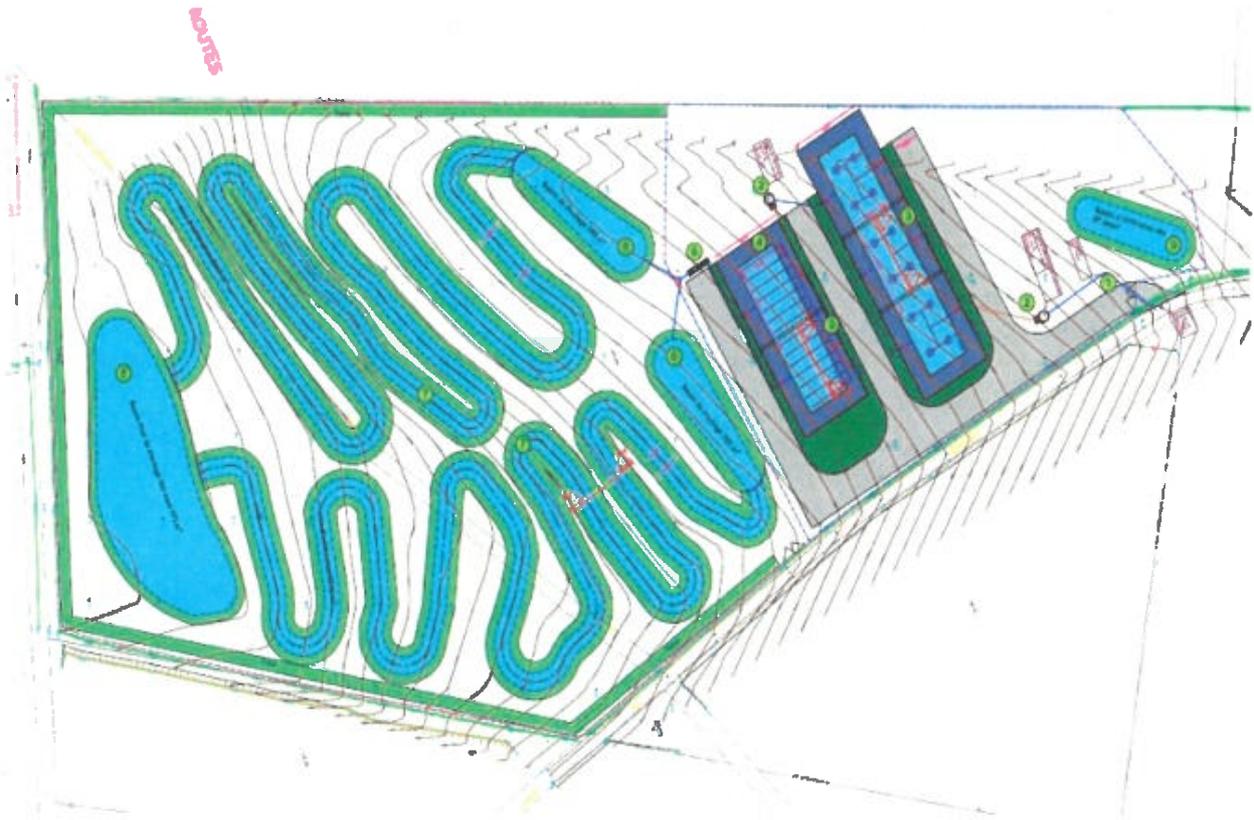
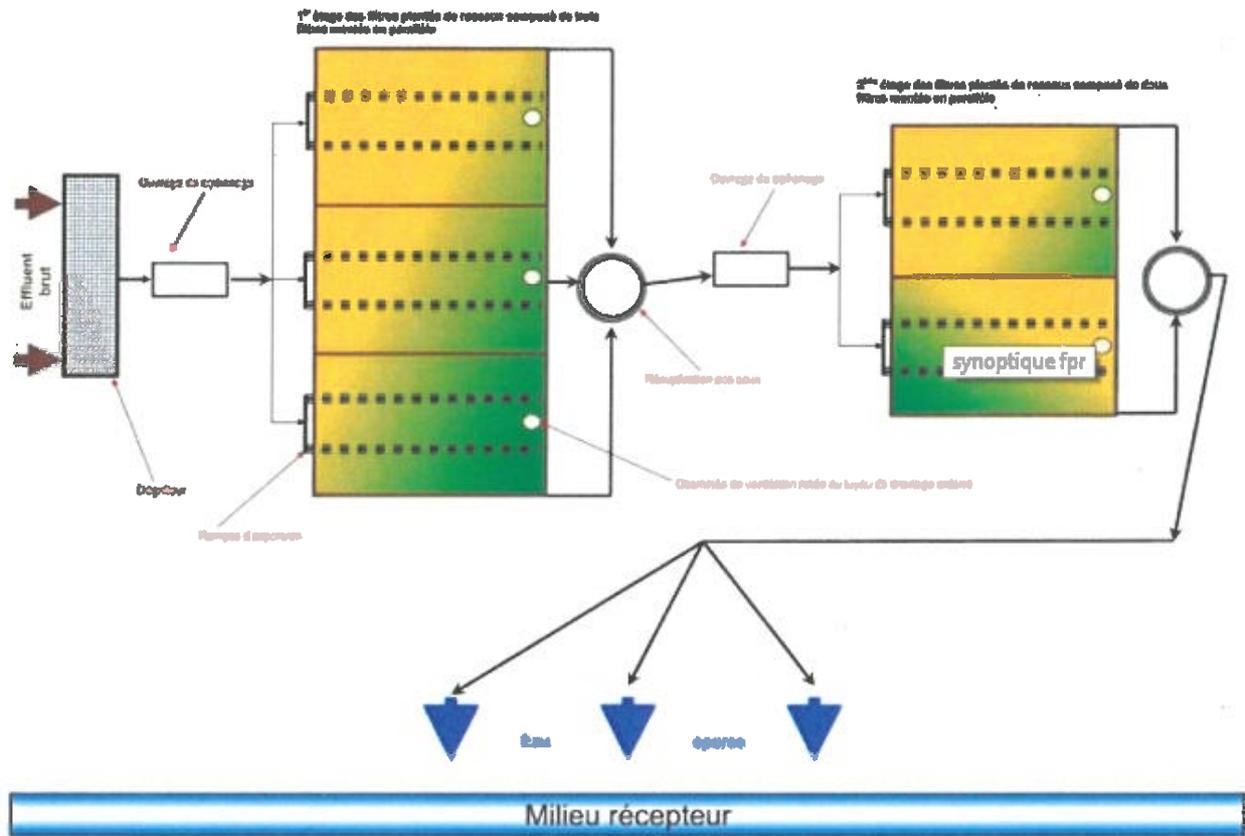


Figure 24 : Plan de masse des installations projetées

## ANNEXE 3

### SYNOPTIQUE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE ROUTES





Direction des services départementaux de  
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2022-03-02-00008

Arrêté du 02 mars 2022 portant agrément  
Jeunesse Education Populaire de l'association  
Brass Band en Seine



**02 MARS 2022**

**ARRÊTÉ du  
portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

**La Rectrice de la région académique Normandie,  
Rectrice de Normandie  
Chancelière des universités**

- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;
- Vu** les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;
- Vu** le décret du Premier Ministre n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu** le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale de la jeunesse ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie ; rectrice de l'académie de Normandie.
- Vu** le décret du Président de la République en date du 24 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2020 portant délégation de signature de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, à Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'Education nationale de Seine-Maritime ;
- Vu** la demande d'agrément adressée par l'association Brass Band en Seine en date du 16 novembre 2021 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est accordé sous le numéro **76 J 22 01** à :

### **L'association Brass Band en Seine**

dont le siège est fixé au 24 rue Jacqueline Auriol 76100 ROUEN.

### **Article 2 :**

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à **l'association Brass Band en Seine** par lettre simple.

### **Article 4 :**

Le directeur académique des services de l'Éducation Nationale de la Seine Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du rectorat de la région académique de Normandie.

Fait à Rouen, le

**0 2 MARS 2022**

Pour la rectrice de la région académique  
et par délégation,  
le directeur académique des services  
de l'éducation nationale de Seine-Maritime

  
Olivier WAMBECKE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la rectrice de la région académique de Normandie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'éducation nationale (Direction de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative – 95 avenue de France, 75013 PARIS). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.*

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

76-2022-02-25-00001

Arrêté portant approbation du premier  
aménagement de la forêt de la Métropole Rouen  
Normandie (Seine-Maritime), constituée du bois  
du château de Robert le diable et du bois du  
Moulin à vent avec application du 2° de l'article  
L122-7 du code forestier



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**Arrêté portant approbation du premier aménagement de la forêt de la Métropole Rouen Normandie (Seine-Maritime), constituée du bois du château de Robert le diable et du bois du Moulin à vent  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**Contenance cadastrale : 30,8903 ha  
Surface de gestion : 30,89 ha  
Période : 2021 - 2040 (Premier aménagement)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code forestier et notamment les articles L124-1, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D214-15 et D214-16, L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L341-1 et R341-9 ;
- Vu le schéma régional d'aménagement de la région Haute-Normandie, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.084 du 23 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur le préfet de région à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- Vu l'arrêté du 01/09/2021 de Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie portant subdélégation de signature pour les missions exercées sous l'autorité du préfet de la région Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22/08/2017 portant application du régime forestier à la forêt de la Métropole Rouen Normandie, Bois du Château de Robert le diable ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22/08/2017 portant application du régime forestier à la forêt de la Métropole Rouen Normandie, Bois du Moulin à vent ;
- Vu la délibération du conseil communal de Bois-le-Roi en date du 16/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- Vu l'autorisation de la ministre de la transition écologique, en date du 22/12/2021 ;
- Vu la délibération du conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 17/05/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation des sites classés ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts à Rouen

Préfecture de la Région Normandie  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr)

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** La forêt de la Métropole Rouen Normandie, constituée du bois du château de Robert le diable situé sur le territoire communal de Moulineaux, et du bois du moulin à vent situé sur le territoire communal de Bardouville et d'Anneville-Ambourville, d'une contenance de 30,89 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.
- Article 2** La forêt est entièrement boisée (30,89 ha), actuellement composée d'érables sycomores (24 %), de frênes (18 %), de chênes sessiles (11 %), d'épicéas communs (11 %), de bouleaux (8 %), de chênes pédonculés (7 %), de tilleuls (7 %), chênes sessiles ou pédonculés (6 %), de hêtres (3 %), de charmes (2 %), de merisiers (1 %), de robiniers (1 %) et d'autres feuillus (1 %).
- Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 9,22 ha et en futaie régulière sur 5,48 ha.
- Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (10,94 ha), le chêne pédonculé (1,88 ha), l'érable sycomore (1,20 ha) et le robinier (0,68 ha). Les autres essences - hormis l'épicéa commun - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.
- Article 3** Pendant une durée de 20ans (2021 – 2040) :
- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
    - un groupe de régénération, d'une contenance de 3,60 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération, parcouru par une coupe définitive au cours de la période et fera l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
    - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 1,88 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
    - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 9,22 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
    - un groupe hors sylviculture de production constitué de forêt de pente, d'une contenance de 16,19 ha, dont la vocation forestière sera maintenue.
  - Des travaux de création de 4 places de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
  - L'office national des forêts informera régulièrement la Métropole Rouen Normandie de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  - Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- Article 4** Le document d'aménagement de la forêt de la Métropole Rouen Normandie constituée du bois du château de Robert le diable et du bois du Moulin à vent, présentement arrêté, est approuvé par application du 2<sup>o</sup> de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles – sous réserve du respect des prescriptions mentionnées dans l'autorisation de la ministre de la transition écologique du 22/12/2021 - au titre de la réglementation propre aux sites classés pour « la vallée de la Seine – Boucle de Roumare ».

**Article 5** La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie et le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **25 FEV. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie et par  
subdélégation,  
La cheffe du Service Régional Milieux  
Agricoles et Forêt



Geneviève SANNER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2022-03-02-00009

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00232-051-001  
autorisant la capture temporaire avec relâcher  
sur place de spécimens d'espèces animales  
protégées : amphibiens Caux Seine Agglo.pdf



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00232-051-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens – Caux Seine Agglo**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par Caux Seine Agglo ; dossier Démarches simplifiées n° 7360795.

*7 place de la Madeleine  
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex  
Tél : 02 32 76 50 00  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)*

## Considérant

que Caux Seine Agglo lance une démarche d'atlas de la biodiversité communale (ABC) sur 16 communes, dans le but d'améliorer les connaissances générales sur la biodiversité, de dégager des enjeux à l'échelle locale et de faciliter leur prise en compte dans les politiques locales d'aménagement et de gestion du territoire,

que les amphibiens seront étudiés en complémentarité avec le volet mares (recensement et caractérisation des mares dans le cadre du Programme Régional d'Actions en faveur des Mares (PRAM), pré-conisation de gestion, pré-programme d'actions en faveur de la restauration de mares),

que plusieurs structures seront amenées à intervenir dans le cadre de cet ABC, notamment le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie sur le volet mare et l'Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement (URCPIE), porteur du programme de l'Observatoire Batraco-Herpétologique Normand et le CPIE Terres de l'Eure Pays d'Ouche (son relai local) pour le volet amphibiens,

que les inventaires des amphibiens se feront selon une application annuelle du protocole POPAmphibien pour lequel certains agents de la collectivité seront formés,

que certaines manipulations pourront être réalisées en présence de personnes extérieures (grand public, scolaire) lors de session d'animation ou de formation,

que les amphibiens sont des espèces protégées dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté seront transmises au Conservatoire d'espaces naturels de Normandie dans le cadre du PRAM et à l'Observatoire batracho-herpétologique normand,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser Caux Seine Agglo à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens pour la réalisation de ses missions sur 16 communes de son territoire,

## ARRÊTE

### **Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées**

Caux Seine Agglo, Maison de l'intercommunalité, allée du Catillon, 76170 LILLEBONNE, est autorisé sur les espèces suivantes :

**tout amphibien présent, ou susceptible d'être présent**

à les capturer temporairement puis les relâcher sur les lieux de captures.

### **Article 2 : champ d'application de l'arrêté**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à Caux Seine Agglo que dans le cadre de l'élaboration de l'atlas de la biodiversité communale sur les communes de :

- Bolbec (76210)
- Gruchet-le-Valasse (76210)
- La Frénaye (76170)
- Lanquetot (76210)
- Lillebonne (76170)
- Mélamare (76170)
- Mirville (76210)
- Nointot (76210)
- Petiville (76330)
- Port-Jérôme-sur-Seine (76330)
- Saint-Antoine-la-Forêt (76170)
- Saint-Eustache-la-Forêt (76210)
- Saint-Jean-de-Folleville (76170)
- Saint-Jean-de-la-Neuville (76210)
- Saint-Nicolas-de-la-Taille (76170)
- Tancarville (76430)

### **Article 3 : durée de la dérogation**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 juillet 2023.

### **Article 4 : mandataires habilités**

La présente dérogation est délivrée aux salariées de Caux Seine Agglo suivantes, dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement :

- Élodie TRUBLARD,
- Margot COLLE.

Caux Seine Agglo pourra également faire appel à des stagiaires, des vacataires et des structures extérieures spécialisées dans la préservation et l'étude de la biodiversité, en s'assurant que ces personnes sont bien formées à la manipulation des amphibiens.

En tant que de besoin, Caux Seine Agglo établit aux salariés, stagiaires, vacataires et prestataires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, les personnes habilitées doivent être porteuses de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés, stagiaires, vacataires et prestataires, hors de cette mission.

### **Article 5 : captures**

Le protocole utilisé sera le programme POPAmphibien (programme national de suivi des populations amphibiens reconnu et utilisé par les professionnels de l'environnement), conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française. Les agents amenés à pratiquer les relevés seront préalablement formés à ce protocole par l'URCPIE/CPIE.

Les captures d'amphibiens sont réalisées au filet, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante pour l'animal. En cas d'utilisation de nasses ou de pièges, les relevés sont faits au moins toutes les douze heures et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

### **Article 6 : Programme Régional d'Actions Mare**

Préalablement aux inventaires de la mare, sa caractérisation est faite conformément aux fiches de caractérisation développées par le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN-N) dans le cadre du PRAM. Fiches disponibles sur le site internet <http://www.pramnormandie.com/>

## **Article 7 : rapports et comptes rendus**

Caux Seine Agglo établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis à la DREAL à l'adresse mail: [srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr) avant le 31 octobre 2023. Il doit comprendre, a minima, la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique par point d'eau inventorié.

Les données environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation, et notamment les fiches de caractérisation des mares, sont communiquées au Conservatoire d'espaces naturels de Normandie dans le cadre du PRAM.

## **Article 8 : suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

## **Article 9 : modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Caux Seine Agglo n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

## **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

## **Article 11 : Exécution et publicité**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 2 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,  
et par délégation



Karine BRULÉ

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction Régionale des Finances Publiques de  
Normandie

76-2022-03-01-00005

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN  
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX  
FISCAL DU SIE ROUEN A COMPTER DU 1er mars  
2022

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de ROUEN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M André OAKS, inspecteur principal, adjoint, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à :

Mme Fatima DE SA FERREIRA, inspectrice des finances publiques, adjointe, à l'effet de signer ;

M. David GEORGES, inspecteur des finances publiques, adjoint, à l'effet de signer ;

Mme Sylvie LE MERLE-DIEUDONNE, inspectrice des finances publiques, adjointe, à l'effet de signer ;

M. Yoann NGUYEN, inspecteur des finances publiques, adjoint, à l'effet de signer ;



Mme Laurence PRIEUR, inspectrice des finances publiques, adjointe, à l'effet de signer :

Mme Caroline ROGE, inspectrice des finances publiques, adjointe, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Franck BRAINVILLE	Martine DELFRATE	Concetta LA MENDOLA-FECAMP
Sylvie CAMUS	France FAUVILLIERE	Marc MICHEL
Alain CONTEJEAN	Nathalie GOUJON	Jean PHILIPPE
Richard DEBEAUVAIS	Isabelle KOUPFER	CASIMIR Emmanuelle
CERVEAU Isabelle	FERE Stéphane	MENETRIER Cyril
VIRVAUX David	Eymeric DESSEAUX	

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;



4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux personnes désignées ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Ludovic DEBUSSCHERE	Contrôleur	10.000€	12 mois	10.000€
Jean-François DEROUCK	Contrôleur Principal	10.000€	12 mois	10.000€
Didier RIVIERE	Contrôleur	10.000€	12 mois	10.000€
Suzy PONTOIZEAU	Contrôleur Principal	10.000€	12 mois	10.000€
Nathalie BOURDEL	Contrôleur	10.000€	12 mois	10.000€
Vincent MAHUT	Contrôleur	10.000€	12 mois	10.000€
Guillaume LE GUELLEC	Agent	2.000€	12 mois	2.000€

#### Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette relatif aux remboursements de crédits de TVA, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

HACOUT Brigitte	LEPROUST Isabelle	TORRINIÈRE Ludovic
CHMIEL Stéphane		

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

A ROUEN le 1<sup>er</sup> mars 2022

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de ROUEN

Hervé ROUVROY



EHPAD publics du Havre

76-2022-02-28-00008

Décision Mme Alexandre - relative à la direction  
des RH et à la direction des Affaires Médicales

**DECISION N° 2022-001**  
**relative à la Direction des Ressources Humaines et à la Direction des**  
**Affaires Médicales**

**La Directrice de l'établissement « Les Escales » EHPAD Publics du Havre**

Vu le Code d'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 315-17, D. 315-67 à D315-70 relatifs aux délégations,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des Directeurs d'Établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du Préfet et du Président du Département en date du 9 mai 2008 portant transformation juridique du Centre Hospitalier Jean Ferdinand Desaint-Jean en établissement social et médico-social d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Ars et du Président du Département en date du 28 décembre 2015 portant transfert de l'autorisation de gestion de 414 lits d'EHPAD du Groupe Hospitalier du Havre vers le Centre Gériatrique Desaint Jean au Havre,

Vu la délibération du 12 septembre 2017 du Président du Conseil d'Administration portant modification de l'identité du Centre Gériatrique Desaint Jean devenu « Les Escales » EHPAD Publics du Havre,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du centre national de gestion en date du 6 août 2021 nommant Madame Anne Paris, Directrice des Escales EHPAD Publics du Havre, à compter du 1 septembre 2021,

Vu la décision de mise à disposition en date 31 janvier 2022 de Madame Christine ALEXANDRE en qualité de Directeur d'hôpital titulaire,

Vu l'organigramme de la Direction,

**Article 1 :** Délégation est donnée à **Madame Christine ALEXANDRE**, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- Les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical
- Les décisions nominatives concernant la carrière et la retraite des agents, la rémunération, les décisions de reconnaissance d'accident de travail et de maladie professionnelle, des personnels non médicaux, à l'exception des cadres de direction et des directeurs de soins
- Les conventions de mise à disposition de personnel non médical
- Les conventions avec les organismes de formation
- Les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures aux HSM, pour l'accueil de stagiaire en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières
- Les contrats à durée déterminée et leurs avenants
- Les contrats uniques d'insertion et leurs avenants
- Les contrats avec les cabinets de recrutement
- Les contrats d'emplois d'avenir et leurs avenants
- Les contrats d'études promotionnelles
- Les états de paye du personnel non médical
- Les états de frais de personnel correspondant aux ordres de missions de formation continue, ainsi que les mandats et titres de recette relatifs au personnel
- Les assignations des personnels non médicaux en cas de grève
- Les décharges d'heures syndicales
- Les dossiers d'attribution des médailles du travail
- Les correspondances liées aux dossiers contentieux traités par la Direction des Ressources Humaines
- Les correspondances avec les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail, du Comité Technique d'Etablissement et des Commissions Administratives Paritaires Locales
- Les actes, décisions ou correspondances relatives aux crèches et aux écoles de formation paramédicale

Et pour les affaires concernant cette direction,

- Les bons de commande
- Les engagements comptables
- Les constats de service fait
- Les liquidations

**Article 2 :** Sont exclus de ce champ de compétence

- Les décisions nominatives constitutives de recrutements sur postes permanents
- Les contrats de remplacement de plus de 3 mois
- L'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires
- Les décisions de fin de fonction

- Les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique de l'établissement

**Article 3** : En cas d'empêchement de **Madame Christine ALEXANDRE**, et à titre permanent, délégation est donnée à **Monsieur Franck GRENET**, Adjoint des Cadres chargée des carrières et retraite, pour signer l'ensemble des actes administratifs et des documents relevant du domaine d'attributions du pôle Ressources Humaines.

- Certificats et attestations de travail,
- Certificats de salaire,
- Attestations annuelles de revenus
- Attestations de non versement de supplément familial,
- Certificats de cessation de paiement,
- Dossiers de liquidation et documents relatifs aux régimes de retraite complémentaire,
- Attestations de perte de salaire pour le CGOS et les mutuelles,
- Attestations de versement d'allocations de perte d'emploi,
- Relevés de salaire pour les personnels non médecins à employeurs multiples relevant de plusieurs caisses de retraite,
- Ampliations de décisions,
- Bons de congés annuels des agents relevant de son domaine d'attribution,
- Correspondances diverses avec les agents des Escales.

**Article 4** : Au niveau des affaires médicales, délégation permanente est donnée à **Madame Christine ALEXANDRE**, à l'effet de signer au nom de la Directrice :

- Toutes les correspondances se rapportant à la collecte et à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de son service (y compris la paie).
- Toutes les pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, y compris la paie, les tableaux de service, contrats et décisions statutaires, à l'exception des publications de postes.
- Toutes pièces et correspondances se rapportant à l'activité de recherche de l'établissement.
- Les justificatifs des éléments variables de paie pour la Trésorerie Principale, les états des remboursements des frais de transports, de retenues sur paie.
- Les bordereaux relatifs aux charges de personnel.

**Article 5** : Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des affaires médicales.

**Article 6** : Cette décision de délégation prend effet à compter du 28 février 2022.

**Article 7** : Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

**Article 8** : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Seine Maritime
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Escales
- Monsieur le Trésorier des Escales
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs de Seine Maritime.

Fait au Havre, le 28 février 2022

La Directrice  
**Anne PARIS**



Les décisions collectives et courtes examens destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique de l'établissement.

**Article 3 :** En cas d'empêchement de Madame Christine ALEXANDRE, et à titre permanent, délégation est donnée à Monsieur Franck GRENET, Adjoint des Chefs chargé des affaires et des relations publiques, pour signer l'ensemble des actes administratifs et des documents relevant du domaine d'attribution du pôle Ressources Humaines.

- \* Certificats et attestations de travail,
- \* Certificats de salaire,
- \* Attestations annuelles de revenus,
- \* Attestations de non versement de supplément familial,
- \* Certificats de cessation de paiement,
- \* Dossiers de liquidation et documents relatifs aux régimes de retraite complémentaire,
- \* Attestations de perte de salaire pour le GDS et les mutuelles,
- \* Attestations de versement d'allocations de perte d'emploi,
- \* Relevés de salaire pour les personnels non médicaux à emplois multiples relevant de plusieurs caisses de retraite,
- \* Ampliations de décisions,
- \* Bons de congés annuels des agents relevant de son domaine d'attribution,
- \* Correspondances diverses avec les agents des Escalles.

**Article 4 :** Au niveau des affaires médicales, délégation permanente est donnée à Madame Christine ALEXANDRE, à l'effet de signer au nom de la Direction.

- \* Toutes les correspondances se rapportant à la collecte et à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de son service (y compris la paie),
- \* Toutes les pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, y compris la paie, les tableaux de service, contrats et décisions relatives à l'expedition des publications de postes,
- \* Toutes pièces et correspondances se rapportant à l'activité de rattaché de l'établissement.
- \* Les justificatifs des éléments variables de paie pour la Trésorerie Financière, les états des remboursements des frais de transports de retour sur pays,
- \* Les bordereaux relatifs aux charges de personnel.

**Article 5 :** Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des affaires médicales.

**Article 6 :** Cette décision de délégation prend effet à compter du 28 février 2023.

**Article 7 :** Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courtes examens destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

**Article 8 :** La présente décision sera notifiée pour information à :

- \* Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Seine Normandie
- \* Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Escalles
- \* Monsieur le Trésorier des Escalles
- \* Aux personnes qu'elle vise explicitement

Et puisée au recueil des actes administratifs de Seine Normandie

Fait au Havre, le 23 février 2023

La Directrice  
 Anne PARIS
 

EHPAD publics du Havre

76-2022-02-28-00009

Décision Mme Alexandre - relative à l'intérim de  
Direction - Les Escales - La Belle Etoile

**DECISION N° 2022-002**

**Relative à l'intérim de direction des Escales et de la Belle Etoile**

**Délégation de signature dans le cadre de l'intérim de direction**

Le Directeur de l'établissement Les Escales, Ehpad publics du havre en direction commune avec l'EHPAD de Montivilliers la Belle Etoile,

Vu le Code d'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 315-17, D. 315-67 à D315-70 relatifs aux délégations,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des Directeurs d'Etablissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du 9 mai 2008 portant transformation juridique du Centre Hospitalier Jean Ferdinand Desaint-Jean en établissement social et médico-social d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2015 portant transfert de l'autorisation de gestion de 414 lits d'EHPAD du Groupe Hospitalier du Havre vers le Centre Gériatrique Desaint Jean au Havre,

Vu la délibération du 12 septembre 2017 portant modification de l'identité du Centre Gériatrique Desaint Jean devenu « Les Escales » EHPAD Publics du Havre,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du centre national de gestion en date du 6 août 2021 nommant Madame Anne Paris, Directrice des Escales EHPAD Publics du Havre, à compter du 1 septembre 2021,

Vu la décision de mise à disposition en date 31 janvier 2022 de Madame Christine ALEXANDRE en qualité de Directeur d'hôpital titulaire,

Vu l'organigramme de la Direction,

## DECIDE :

**Article 1** : est nommée directrice par intérim en cas d'empêchement ou d'absence du directeur

- Madame Christine ALEXANDRE directrice adjointe en charge des ressources humaines,

**Article 2** : Durant les périodes où elle assure l'intérim, délégation est donnée à la directrice adjointe pour signer au nom de la directrice, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient tous les actes relevant de la compétence exclusive du Directeur de l'établissement :

### **La représentation en justice et dans tous les actes de la vie civile,**

**Les actes, décisions, correspondances et documents, ci-dessous énumérés de manière non exhaustive, relatifs à la gestion administrative de l'établissement :**

- les divers arrêtés relatifs au fonctionnement et à l'organisation de l'établissement pris par le Directeur (arrêtés de désignation des membres du Conseil d'Administration, arrêtés d'organisation des services, arrêtés de délégations de signature...),
- les ordres du jour, comptes-rendus et procès-verbaux des réunions instituées par le Directeur,
- les conventions et accords avec les autorités de l'Etat et du Département,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières supérieures ou égales à 1000 euros,
- les notes internes et procédures portant décision ou instruction de la Direction,
- les demandes d'autorisation de création, d'extension et de transformation,
- les correspondances aux élus.

**Les actes, décisions, correspondances et documents, ci-dessous énumérés de manière non exhaustive, relatifs à l'exercice du pouvoir de nomination :**

- les arrêtés d'organisation des élections professionnelles : composition des bureaux relatifs aux élections pour le CTE et le CHSCT,
- la Présidence du Comité Technique d'Etablissement (CTE),
- la Présidence du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT),
- les arrêtés d'organisation des CAP locales et départementales, arrêtés de désignation des représentants du personnel au sein des CAP,
- les arrêtés liés à la gestion de la carrière des personnels en poste (changement d'échelon, reclassement, stagiairisation, titularisation, mutation, détachement, admission à la retraite, radiation des cadres...),
- les arrêtés (ou notes pour les contractuels) relatifs au temps de travail (temps partiel...),
- les arrêtés (ou notes pour les contractuels) relatifs aux congés maladie : congé longue maladie, congé longue durée, temps partiel thérapeutique, congé pour maladie grave,
- les arrêtés et notes octroyant les diverses indemnités statutaires,
- les décisions d'attribution de logement et ou de l'indemnité de garde de direction dans le cadre des gardes de direction,
- les courriers d'affectation des agents de catégorie A, B et C,

- les courriers aux fins d'information du déclenchement d'une procédure disciplinaire, du droit à la consultation du dossier et du droit à l'assistance,
- les courriers de convocation en vue d'un entretien préalable,
- les rapports aux fins de saisine du conseil de discipline,
- les courriers demandant le report d'audience, la récusation d'un membre du Conseil de discipline,
- les décisions de sanctions disciplinaires, de licenciement,
- les actes et correspondances relatifs à la procédure de licenciement, d'abandon de poste et de suspension adressées à l'agent concerné,
- les conventions de mise à disposition de personnel,
- les actes relatifs au recrutement des non-titulaires : contrats de travail à durée déterminée ou indéterminée, avenants,
- les arrêtés d'ouverture de concours,
- les avis d'ouverture des concours,
- les arrêtés établissant la liste des candidats admis à subir les épreuves de concours,
- les arrêtés d'organisation des concours,
- les cartes professionnelles d'identité,
- les demandes de congés des Directeurs ou Responsables de service,

**Les actes, décisions, correspondances et documents ci-dessous énumérés de manière non exhaustive, relatifs à l'exercice de la fonction d'ordonnateur et la programmation des dépenses et recettes de l'établissement :**

- les Etats de cotisations divers - groupe II (CGOS, ANFH, solidarité),
- les demandes de remboursement de frais de formation adressées à l'ANFH,
- les demandes de remboursement de frais de formation Hors ANFH,
- les correspondances avec les autorités de tutelle (département, ARS),
- les correspondances avec la trésorerie communale, les services des impôts, la CPAM....,
- les certificats administratifs,
- les Etats des dépenses engagées non mandatées (Certification de l'EDNM),
- les bordereaux des mandats,
- les mandats relevant du groupe 2,
- les rejets de mandats,
- les bons de commande relevant de la classe 2,
- les cessions des éléments de l'actif,
- les certificats de réforme,
- les tableaux d'amortissement,
- les créations et résiliations de régie,
- les arrêtés régisseur et modification,
- les demandes de fonds,
- les demandes de modification du montant de l'avance faites,

- les bordereaux des titres de recettes,
- les bordereaux des titres de frais de séjour,

**Les baux et autres actes relatifs aux opérations immobilières ;**

**Les actes, décisions, correspondances et documents, ci-dessous énumérés de manière non exhaustive, relatifs à gestion des assurances de l'établissement :**

- les contrats d'assurance, avenants...,
- les contrats d'assurance individuels ou collectifs occasionnels pour transferts,
- les lettres d'acceptation d'expertise et d'acceptation de règlement,

**Les actes, décisions, correspondances et documents, ci-dessous énumérés de manière non exhaustive, relatifs à gestion des affaires contentieuses ou précontentieuses de l'établissement :**

- les courriers de précontentieux notamment les recours gracieux,
- les courriers de mise en demeure,
- les transactions,
- les décisions d'ester en justice et de choix des avocats et des officiers ministériels ainsi que tous autres documents relatifs aux procédures en cours,
- les correspondances relatives à une demande d'accès au dossier administratif ou médical faite par les services de police ou les autorités judiciaires,

**Les actes, décisions, correspondances et documents, ci-dessous énumérés de manière non exhaustive, relatifs à l'exercice du pouvoir adjudicateur :**

- les courriers aux candidats écartés,
- les courriers de retour de plis irrecevables,
- les rapports de procédure pour le contrôle de légalité,
- les bordereaux de dépôt du contrôle de légalité,
- les courriers d'information aux candidats non retenus,
- les pièces des marchés et avenants, nantissements et courriers de notification aux titulaires,
- les procès-verbaux de réception et les courriers d'envoi,
- les ordres de service de début de travaux, de prolongation de délai et de DGD,
- les notifications des DGD à l'entreprise,
- les certificats administratifs en matière de marché public (pénalités...),
- les agréments de sous-traitance et courriers de notification,
- les mainlevées de retenue de garantie et caution bancaire,

**Les actes, décisions, correspondances et documents, relatifs à l'accueil, la continuité des soins, l'hébergement ainsi qu'au décès des résidents et patients de l'établissement,**

**Article 3 :**

L'exercice de cette décision présente un caractère exceptionnel et elle s'effectue dans le cadre et le respect des dispositions suivantes :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- les statuts de l'établissement,
- le règlement général de fonctionnement de l'établissement,
- les décisions du Conseil d'Administration de l'établissement,
- les décisions du Directeur par intérim de l'établissement,

Dans le cadre des présentes délégations, Madame Christine ALEXANDRE, fera procéder sa signature de la mention « pour le directeur et par délégation.

**Article 4 :** La directrice en charge de l'intérim rendra compte, immédiatement à l'issue de la période d'intérim, des actes et décisions pris à ce titre à la directrice.

**Article 5 :** Cette décision de délégation prend effet à compter du 28 février 2022.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée pour information à :

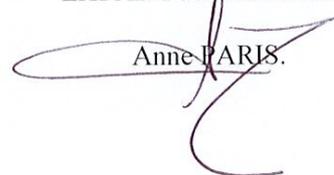
- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé
- Monsieur le Trésorier
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen.

Fait au Havre, le 28 février 2022  
Le Directeur des « Escales »  
EHPAD Publics du Havre

Anne PARIS.



Article 2 :

L'ensemble de cette décision présente un caractère exceptionnel et elle s'effectue dans le cadre et le respect des dispositions suivantes :

- la Code de l'Action Sociale et des Familles,
- les statuts de l'établissement,
- le règlement général de fonctionnement de l'établissement,
- les décisions du Conseil d'Administration de l'établissement,
- les décisions du Directeur par défaut de l'établissement.

Dans le cadre des présentes délégations Madame Christine ALEXANDRE, leur président au signature de la mention « pour le directeur et par délégation ».

Article 3 : La directrice en charge de l'intérim rendra compte, immédiatement à l'issue de la période d'intérim, des actes et décisions pris à ce titre à la directrice.

Article 4 : Cette décision de délégation prend effet à compter du 28 février 2022.

Article 5 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- \* Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé
- \* Monsieur le trésorier
- \* Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen.

Fait au Havre, le 28 février 2022  
Le Directeur des « Escalles »  
EHPAD publics du Havre

Alexandre

Groupe Hospitalier du Havre

76-2022-01-01-00006

Décision 2022-01 - CHI FECAMP -Délégation  
signature référent achats GHT

## DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 2022-01

---

**Le Directeur de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) l'Estuaire de la Seine, le Groupe Hospitalier du Havre, Monsieur Martin TRELCAT,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique abrogé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 avril 2021 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107 ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et de son décret d'application n°2018-1075 ;

Vu l'instruction budgétaire M 21 du 15 mai 1986 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 17 avril 2018 nommant Monsieur Martin TRELCAT en qualité de Directeur du Groupe Hospitalier du Havre ;

Vu la Convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'estuaire de la seine validée par l'ARS Normandie en date du 01 septembre 2016 ;

Vu l'avenant n°1 portant sur la modification de la convention constitutive en date du 10 novembre 2016, l'avenant n°2 portant sur le projet médico-soignant partagé en date du 16 juin 2017, l'avenant n°3 portant sur l'adoption des règlements intérieurs des instances du GHT signé le 17 avril 201 et l'avenant n°4 modifiant la convention constitutive en date du 18 novembre 2021.

Vu la décision de Monsieur Richard LEFEVRE, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises, autorisant la mise à disposition de Madame Emilie LEVESQUE pour occuper les fonctions de référent achat ;

Vu la convention de mise à disposition à temps partiel de Madame Emilie LEVESQUE auprès de l'établissement support ;

## DECIDE

### Article 1

Délégation est donnée à Madame Emilie LEVESQUE en qualité de référent achats, à l'effet de signer en lieu et place de Monsieur Martin TRELCAT, Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, Directeur de l'établissement support du GHT, tous actes administratifs, documents, correspondances concernant les affaires de l'établissement du CHI du Pays des Hautes Falaises, listés aux points 1 à 6 ci-dessous, dans le respect de la procédure d'achat définie au sein du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) de l'Estuaire de la Seine :

- **1. Les marchés publics et les accords-cadres de fournitures courantes et de services conclus pour répondre à un besoin spécifique à l'établissement du CHI du Pays des Hautes Falaises :**
  - 1.1. d'un montant inférieur à 25.000 € HT du CHI du Pays des Hautes Falaises si :**
    - aucun marché public ni accord-cadre ne couvre déjà ces besoins spécifiques de l'établissement du CHI du Pays des Hautes Falaises ;
    - ces besoins spécifiques de l'établissement du CHI du Pays des Hautes Falaises ne peuvent pas être pourvus par une centrale d'achat ;
    - après accord exprès du responsable du département d'achat concerné ou de son représentant
  - 1.2. les avenants à ces marchés publics et accords-cadres, après avoir obtenu l'accord exprès de l'autorité citée au 1.1 ;**

Les dispositions de l'article R2121 du Code de la Commande Publique s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des fournitures ou des services considérés comme homogènes sur l'ensemble des procédures qui seraient passées pour les différents établissements du GHT.

- **2. Les marchés publics et les accords-cadres, de même que leurs avenants, de travaux d'un montant inférieur à 25.000 € HT pour répondre à un besoin spécifique à l'établissement du CHI du Pays des Hautes Falaises si :**
  - aucun marché public ni accord-cadre ne couvre déjà ces besoins spécifiques de l'établissement du CHI du Pays des Hautes Falaises ;
  - après accord exprès du responsable du département d'achat concerné ou de son représentant.

Les dispositions de l'article R2121 du Code de la Commande Publique s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des travaux se rapportant à une opération ainsi que la valeur estimée des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire par l'établissement du CHI du Pays des Hautes Falaises lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux.

- **3. Les documents suivants afférant aux marchés publics et aux accords-cadres conclus par l'établissement support :**
  - o Certificats administratifs ;
  - o Copies certifiées conformes.
- **4. Les marchés subséquents conclus sur le fondement d'accords-cadres mono ou multi-attributaires répondant aux besoins spécifiques du CHI du Pays des Hautes Falaises:**

**4.1 d'un montant inférieur à 25.000 € HT ;**

4.2 d'un montant égal ou supérieur à 25.000 € HT après information préalable du responsable du département d'achat concerné.

Les dispositions de l'article R2121 du Code de la Commande Publique s'appliquent.

- **5.** Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, de même que leurs avenants, répondant aux besoins spécifiques du CHI du Pays des Hautes Falaises, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour l'acheteur et n'étant pas de son fait ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées, dans les conditions prévues par l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique.

Le délégataire devra informer sans délai le directeur de l'établissement support ou son représentant de la signature d'un tel marché public.

- **6.** Le recours à une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens de l'article L2113 du Code de la Commande Publique et répondant spécifiquement aux besoins du CHI du Pays des Hautes Falaises après validation préalable du responsable du département d'achat concerné.

## Article 2

La délégation de signature s'accompagne d'un suivi spécifique des dépenses Hors Marché de tous les établissements membres du GHT.

Ainsi, il est demandé aux délégataires de transmettre à la Direction des Achats du GHT un état des dépenses, au minimum une fois par an, ou sur demande :

- du Hors Marché, par catégorie homogène ;
- des marchés passés et numéroté en « 0 », réservé aux établissements pour les achats en propre (Cf. Note 2020-09 relative à la numérotation des marchés).

## Article 3

### Si présence d'un suppléant dans l'établissement partie

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emilie LEVESQUE en qualité de référent achats, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1 de la présente décision à Monsieur Gilles LAVENU en qualité de référent achat suppléant.

### Si absence d'un suppléant dans l'établissement partie

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emile LEVESQUE, en qualité référent achat, et de Monsieur Gilles LAVENU en qualité de référent achat suppléant, les marchés seront signés par Monsieur Martin TRELCAT en sa qualité de Directeur de l'établissement support.

## Article 4

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

- « Pour le Directeur de l'établissement support du GHT, le Groupe Hospitalier du Havre, et par délégation, », pour l'établissement partie CHI du Pays des Hautes Falaises.

### Article 5

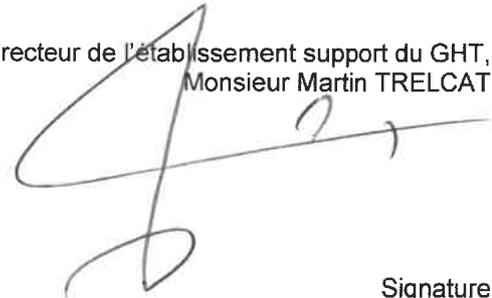
La délégation de signature sera notifiée aux intéressés et publiée dans le recueil des actes administratifs.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance des établissements et transmise sans délai aux comptables des établissements.

### Article 5

La présente délégation de signature prend effet à compter du 01/01/2022 et sera susceptible d'être modifiée à l'initiative du directeur de l'établissement support, en fonction des modifications de l'organisation de la fonction achat GHT et de l'évolution des missions du délégataire.

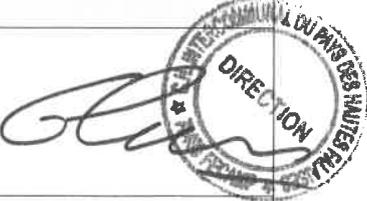
Le Directeur de l'établissement support du GHT,  
Monsieur Martin TRELCAT



Signature

*La présente décision est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

ANNEXE

Nom – Prénom	Fonction	Mention Reprise de l'Article 4	Signature
Titulaire de la délégation	Le Directeur Adjoint CHI de Fécamp  G. LAVENU	"Pour le Directeur de l'Éts Support du GHT, le GHH, et par délégation" pour l'Éts partie CH de Fécamp	
Reprise Article 3 Remplaçant recevant délégation de signature en cas d'impossibilité du titulaire de la présente délégation de signature	Chargée de Mission - Services Economiques.	"Pour le Directeur de l'Éts Support du GHT, le Groupe Hospitalier du Havre et par délégation"	

Groupe Hospitalier du Havre

76-2022-01-01-00007

Décision 2022-02 CHI FECAMP- Délégation  
signature GHT pharmacien

## **DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 2022-02**

---

**Le Directeur de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) l'Estuaire de la Seine, le Groupe Hospitalier du Havre, Monsieur Martin TRELCAT,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique abrogé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 avril 2021 ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107 ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et de son décret d'application n°2018-1075 ;

Vu l'instruction budgétaire M 21 du 15 mai 1986 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 17 avril 2018 nommant Monsieur Martin TRELCAT en qualité de Directeur du Groupe Hospitalier du Havre ;

Vu la Convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'estuaire de la seine validée par l'ARS Normandie en date du 01 septembre 2016 ;

Vu l'avenant n°1 portant sur la modification de la convention constitutive en date du 10 novembre 2016, l'avenant n°2 portant sur le projet médico-soignant partagé en date du 16 juin 2017 et l'avenant n°3 portant sur l'adoption des règlements intérieurs des instances du GHT signé le 17 avril 2018;

Vu la convention de mise à disposition à temps partiel de Monsieur le Docteur Stéphane TAURIN auprès de l'établissement support.

## DECIDE

### Article 1

Délégation est donnée à Monsieur le Docteur Stéphane TAURIN en qualité de référent achats, à l'effet de signer en lieu et place de Monsieur Martin TRELCAT, Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, Directeur de l'établissement support du GHT, tous actes administratifs, documents, correspondances concernant les affaires de l'établissement du CHI du Pays des Hautes Falaises, listés aux points 1 à 6 ci-dessous, dans le respect de la procédure d'achat définie au sein du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) de l'Estuaire de la Seine :

- 1. Les marchés publics et les accords-cadres pour la fourniture de produits pharmaceutiques conclus pour répondre à un besoin spécifique à l'établissement du CHI du Pays des Hautes Falaises :
  - 1.1. d'un montant inférieur à 25.000 € HT du CHI du Pays des Hautes Falaises si :
    - aucun marché public ni accord-cadre ne couvre déjà ces besoins spécifiques de l'établissement du CHI du Pays des Hautes Falaises ;
    - ces besoins spécifiques de l'établissement du CHI du Pays des Hautes Falaises ne peuvent pas être pourvus par une centrale d'achat ;
    - après accord exprès du responsable du département produits de santé ou de son représentant.
  - 1.2. les avenants à ces marchés publics et accords-cadres, après avoir obtenu l'accord exprès de l'autorité citée au 1.1.

Les dispositions de l'article R2121 du Code de la Commande Publique s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des fournitures ou des services considérés comme homogènes sur l'ensemble des procédures qui seraient passées pour les différents établissements du GHT.

- 2. Les documents suivants afférant aux marchés publics et aux accords-cadres conclus par l'établissement support :
  - o Certificats administratifs ;
  - o Copies certifiées conformes.
- 3. Les marchés subséquents conclus sur le fondement d'accords-cadres mono ou multi-attributaires répondant aux besoins spécifiques du CHI du Pays des Hautes Falaises en produits pharmaceutiques :
  - 3.1 d'un montant inférieur à 25.000 € HT ;
  - 3.2 d'un montant égal ou supérieur à 25.000 € HT après information préalable du responsable du département produits de santé ou de son représentant.

Les dispositions de l'article R2121 du Code de la Commande Publique s'appliquent.

- 4. Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, de même que leurs avenants, répondant aux besoins spécifiques du CHI du Pays des Hautes Falaises, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour l'acheteur et n'étant pas de son fait ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées, dans les conditions prévues par l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique.

Le délégataire devra informer sans délai le directeur de l'établissement support ou son représentant de la signature d'un tel marché public.

- **5.** Le recours à une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens de l'article L2113 du Code de la Commande Publique et répondant spécifiquement aux besoins du CHI du Pays des Hautes Falaises après validation préalable du responsable du département produits de santé.

## Article 2

La délégation de signature s'accompagne d'un suivi spécifique des dépenses Hors Marché de tous les établissements membres du GHT.

Ainsi, il est demandé aux délégataires de transmettre à la Direction des Achats du GHT un état des dépenses, au minimum une fois par an, ou sur demande :

- o du Hors Marché, par catégorie homogène ;
- o des marchés passés et numéroté en « 0 », réservé aux établissements pour les achats en propre (Cf. Note 2020-09 relative à la numérotation des marchés).

## Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Stéphane TAURIN en qualité de pharmacien signataire, les marchés énumérés à l'article 1 seront signés par le référent achat de l'établissement partie.

En cas d'absence ou d'empêchement du référent achat de l'établissement partie, les marchés seront signés par Monsieur Martin TRELCAT en sa qualité de Directeur de l'établissement support.

## Article 4

La signature du praticien visé par la présente décision est annexée à cette décision. Elle devra être précédée de la mention :

- « Pour le Directeur de l'établissement support du GHT, le Groupe Hospitalier du Havre, et par délégation, », pour l'établissement partie CHI du Pays des Hautes Falaises.

## Article 5

La délégation de signature sera notifiée à l'intéressé et publiée dans le recueil des actes administratifs.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance des établissements et transmise sans délai aux comptables des établissements.

## Article 6

La présente délégation de signature prend effet à compter du 01/01/2022 et sera susceptible d'être modifiée à l'initiative du directeur de l'établissement support, en fonction des modifications de l'organisation de la fonction achat GHT et de l'évolution des missions du délégataire.

Le Directeur de l'établissement support du GHT,  
Monsieur Martin TRELCAT



Signature

*La présente décision est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

**ANNEXE**

Nom – Prénom	Fonction	Mention Reprise de l'Article 4	Signature
<b>Titulaire de la délégation</b>	pharmacien	pour le directeur de l'établissement support du GHT, le CHI et par délégation pour	
<b>Reprise Article 3 Remplaçant recevant délégation de signature en cas d'impossibilité du titulaire de la présente délégation de signature</b>	pharmacien	l'établissement partie du CHI du pays des haute-ploches	

Maison d'Arrêt d'Evreux

76-2022-02-28-00003

NDS 37 Arrêté portant délégation de signature



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes**

**MAISON D'ARRÊT D'EVREUX**

N° 37

**A Evreux**

**Le 1<sup>er</sup> mars 2022**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;  
Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 27 janvier 2022 nommant Monsieur Mohamed MOKHTARI en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Evreux ;

Monsieur Mohamed MOKHTARI, chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Evreux

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Vincent SAR, Capitaine à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-François DAPVRIL, Capitaine à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yves BONNARD, Capitaine à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe CHEVALIER, Capitaine à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Joséphine LOCHER, Capitaine à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yannick MARC, Capitaine à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Renaud CORBEILLE, Premier surveillant à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gaëtan DESHAYES, Premier surveillant à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Julien GRATIGNY, Premier surveillant à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Antony-Ange HYASINE, Premier surveillant à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean JEGOU, Premier surveillant à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

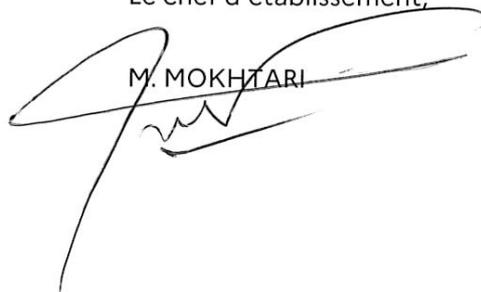
**Article 12** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Florent LARRUE, Premier surveillant à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Julien LETANOUX, Premier surveillant à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lydia SOUSSEING-LUZIO, Première surveillante à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

  
M. MOKHTARI

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	X	
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X

Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X	X	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	X	X
Utiliser les armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	D. 267	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	Art 20 RI	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-79	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 57-7-82	X	X	X	X	X
	Art 7-III RI	X	X	X	X	X
	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
	Art 7-III RI	X	X	X	X	X
	R. 57-6-24	X	X	X	X	X

Discipline	R. 57-7-5 +				
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X			
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X	X
<b>Isolement</b>					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-IRI	X	X	X	X

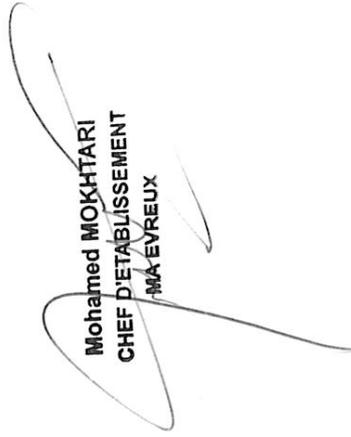
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif					Art 14-II RI	X X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire					Art 24-III RI	X X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses					Art 24-III RI	X X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif					Art 30 RI	X X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite					Art 30 RI	X X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier					Art 30 RI	X X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir					D. 122	X X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération					D. 324	X X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif					D. 330	X X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention					D. 332	X X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue					D. 332-1	X X
<b>Achats</b>						
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel					Art 19-IV RI	X X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique					Art 19-VII RI	X X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine						
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine					Art 25 RI	X X
Fixer les prix pratiqués en cantine					D. 344	X X
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison						
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves					Art 33 RI	X X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP					D. 473	X X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un					R. 57-6-14	X X
					R. 57-6-16	X X

rapport adressé au DI						
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X				
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X	X		X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X		X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X		X
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X		X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X		X
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X		X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X		X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X	X		X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X		X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X		X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X		X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X	X		X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R. 57-7-46	X	X	X		X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14	X	X	X		X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X		X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 57-8-23	X	X	X		X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)						

<b>Entrée et sortie d'objets</b>							
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue		Art 19-III, 3° RI	X	X	X		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		Art 32-I RI	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X		
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 274	X	X	X		
<b>Activités, enseignement, travail, consultations</b>							
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle		Art 16 RI	X	X	X		
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement		Art 17 RI	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 436-3	X	X	X		
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique		R. 57-9-2	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte		718					
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations		D. 432-3	X	X	X		
Déclasser ou suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle		D. 432-3	X	X	X		
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement		D. 432-4	X	X	X		
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement		R. 57-9-2-5	X	X	X		
		D. 433-2	X				
<b>Administratif</b>							
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature		D. 154	X	X	X		
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>							
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle		142-9 D. 32-17	X	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention		721	X	X	X		

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X	X
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X	X	X
<b>Gestion des greffes</b>					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X			
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X			
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X			
<b>Régie des comptes nominatifs</b>					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X			
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X	X	X
<b>Ressources humaines</b>					

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents						
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 276	X	X	X	X	X
	D. 373	X	X	X	X	X
<b>GENESIS</b>						
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	<b>R. 57-9-22</b>	X	X	X	X	X

  
**Mohamed MOKHTARI**  
**CHEF D'ETABLISSEMENT**  
**MA'EVREUX**

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-03-01-00001

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 15 décembre 2021 portant attribution de la médaille d'honneur du travail.



**Arrêté modifiant l'arrêté en date du 15 décembre 2021**

**portant attribution de la médaille d'honneur du travail**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n°48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n°57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n°75-864 du 11 septembre 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** le décret n°84-591 du 4 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n°00-1015 du 17 octobre 2000 de Madame le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 avril 2021 portant nomination de M. Clément VIVÈS, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 7 février 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** la circulaire BC du 1<sup>er</sup> avril 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire BC du 9 juillet 1974 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant attribution de la médaille d'honneur du travail ;

À l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-102 du 20 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;

*sur proposition du directeur de cabinet du préfet,*

## **ARRÊTE**

**Article 1er** À l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Argent,

il y a lieu de supprimer :

Madame BENOIT Magali, conseillère en financement immobilier

**Article 2** À l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Vermeil,

il y a lieu de supprimer :

Madame HEUSCHELING Valérie, Assistante administrative

il y a lieu d'ajouter :

Madame HEUSCHLING Valérie, Assistante administrative

**Article 3** Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **01 MARS 2022**

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

*Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-03-02-00001

Arrêté portant attribution de la lettre de  
félicitations pour acte de courage et de  
dévouement - COLLINET - SDIS 76



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Arrêté**

**portant attribution de la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** Que le 11 juillet 2021, dans la commune de Tourville-sur-Mer, le caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires saisonnier Damien COLLINET a fait preuve d'un dévouement exemplaire en portant assistance à un enfant qui commençait à s'immerger puis en lui prodiguant les gestes de premiers secours.

*sur proposition du directeur de cabinet du préfet,*

**ARRÊTE**

- Article 1** Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- Damien COLLINET
- Article 2** Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le

**02 MARS 2022**

Pierre-André DURAND

*Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-03-02-00002

Arrêté portant attribution de la médaille pour  
acte de courage et de dévouement - GUILLE -  
SDIS 76



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Arrêté**

**portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** Que le 19 juillet 2021, dans la commune du Tréport, le sapeur-pompier volontaire saisonnier Édouard GUILLE a fait preuve d'un courage exemplaire en se jetant à l'eau afin de porter assistance à trois personnes en difficulté le long du parapet d'un phare.

*sur proposition du directeur de cabinet du préfet,*

**ARRÊTE**

**Article 1** Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :  
- Édouard GUILLE

**Article 2** Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le

**02 MARS 2022**

Pierre-André DURAND

*Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-03-02-00003

Arrêté portant attribution de la médaille pour  
acte de courage et de dévouement - LEVALLOIS  
DIOLOGENT - SDIS 76



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Arrêté**

**portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** Que le 8 septembre 2021, dans la commune de Hautot-sur-Mer, l'adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels Christophe LEVALLOIS et l'adjudant-chef Franck DIOLOGENT ont fait preuve d'un courage exemplaire en se jetant à l'eau afin de récupérer une femme qui se laissait dériver.

*sur proposition du directeur de cabinet du préfet,*

**ARRÊTE**

- Article 1** Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- Christophe LEVALLOIS
  - Franck DIOLOGENT
- Article 2** Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **02 MARS 2022**

Pierre-André DURAND

*Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-03-02-00004

Arrêté portant attribution de la médaille pour  
acte de courage et de dévouement - MASI  
VARIN - SDIS 76



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Arrêté**

**portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** Que le dimanche 5 septembre 2021, dans la commune de Harfleur, le caporal de sapeurs-pompiers professionnels Olivier MASI et le caporal Antonin VARIN ont fait preuve d'un courage exemplaire en procédant au dégagement d'une personne bloquée dans un appartement en feu puis en procédant à l'extinction du sinistre.

*sur proposition du directeur de cabinet du préfet,*

**ARRÊTE**

**Article 1** Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Olivier MASI
- Antonin VARIN

**Article 2** Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

02 MARS 2022

À ROUEN, le

02 MARS 2022

  
Pierre-André DURAND

*Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-02-28-00001

Arrêté portant attribution de la médaille pour  
acte de courage et de dévouement - Xavier  
MIGNON



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Arrêté**

**portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

**CONSIDÉRANT** Que le 24 août 2021, dans la commune des Grandes Ventes, le brigadier-chef principal Xavier MIGNON a fait preuve d'un dévouement et d'un sang-froid exemplaires en procédant à l'évacuation d'un immeuble dont la toiture prenait feu, tandis qu'une importante fumée commençait à se propager dans les parties communes.

*sur proposition du directeur de cabinet du préfet,*

**ARRÊTE**

**Article 1** La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :  
- MIGNON Xavier

**Article 2** Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le

**28 FEV. 2022**

  
Pierre-André DURAND

*Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-decorations@eime-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eime-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-03-03-00006

Arrêté d'habilitation funéraire pompes funèbres  
PREVOST à MONTVILLE - 5-7 place de la  
République



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité**

**Arrêté du 03 MARS 2022**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 16 76 161 pour l'établissement de la SARL « PRÉVOST Père et Fils » sis 5-7 place de la République 76710 MONTVILLE ;
- Vu la demande du 18 janvier 2022 de Mme Liliane PRÉVOST, gérante responsable de la SARL « PRÉVOST Père et fils » sis 194 rue de la Buaille à Quincampoix visant à obtenir un renouvellement d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessus ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1** – L'établissement de pompes funèbres de la SARL « PRÉVOST Père et Fils » sis 5-7 place de la République 76710 MONTVILLE exploité par Mme Liliane PRÉVOST en qualité de gérante responsable, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

1 / 2

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- ◆ Soins de conservation

**Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 22-76-0061.**

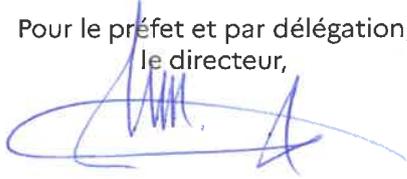
**Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 03 MARS 2027**

**Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où des faits sont constatés pour les motifs suivants :**

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-03-03-00005

Arrêté habilitation funéraire Pompes funèbres  
PREVOST à Maromme rue Marcel Paul



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

Arrêté du **03 MARS 2022**  
portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 16 76 195 pour l'établissement de la SARL « PRÉVOST Père et Fils » sis rue Marcel Paul 76150 MAROMME ;
- Vu la demande du 18 janvier 2022 de Mme Liliane PRÉVOST, gérante responsable de la SARL « PRÉVOST Père et fils » sis 194 rue de la Buaille à Quincampoix visant à obtenir un renouvellement d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1** – L'établissement de pompes funèbres de la SARL « PRÉVOST Père et Fils » sis rue Marcel Paul 76150 MAROMME exploité par Mme Liliane PRÉVOST en qualité de gérante responsable, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

1 / 2

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- ◆ Soins de conservation

**Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 22-76-0075.**

**Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 03 MARS 2027**

**Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où des faits sont constatés pour les motifs suivants :**

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,

A blue ink signature of Marc Renaud, consisting of stylized initials and a surname, enclosed within a large, horizontal oval flourish.

Marc RENAUD

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-03-01-00003

ap du 01.03.2022 amende administrative 14800  
FERRERO Villers Ecalles



**Service risques  
Bureau des risques technologiques accidentels  
Unité sécurité des équipements industriels**

**Arrêté du 01 MARS 2022 prescrivait une amende administrative, à la société FERRERO  
à VILLERS ECALLES, prévue par l'article L.557-58 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 et L. 557-1 à L. 557-60 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019, nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-001 du 18 février 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;
- Vu le cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 20 juillet 2020, approuvé par la décision BSERR n°20-037 du 19 août 2020 ;
- Vu le rapport de la DREAL transmis à l'exploitant par courrier du 21 novembre 2021, qui précise notamment la liste des équipements observés en situation irrégulière lors de son inspection réalisée le 10 novembre 2021 sur le site de celui-ci, sis sur la commune de Villers Ecalles ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant, par courrier du 5 janvier 2022.

**CONSIDÉRANT :**

- que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes ;
- que les contrôles de suivi en service desdits équipements ont notamment pour objectif de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions satisfaisantes de sécurité pour le personnel et les installations du site comme pour son voisinage extérieur ;

- que lors de la visite du 10 novembre 2021, l'inspecteur de la DREAL en charge de la surveillance des appareils à pression a constaté que 37 équipements sous pression, dont plusieurs systèmes frigorifiques, étaient en retard d'inspection périodique ;
- que l'absence de ces contrôles réglementaires ne permet pas d'avoir la connaissance de l'état de ces équipements qui, de par leurs caractéristiques d'énergie stockée, présentent un potentiel de danger élevé ;
- que ce contrôle est prévu à l'article L.557-28-3° du code de l'environnement ;
- qu'en application de l'alinéa 1 de l'article L.557-58 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende administrative, sans mise en demeure préalable, pour le fait d'exploiter un produit ou un équipement lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet des opérations de contrôle susmentionnées, le montant de ladite amende étant proportionné à la gravité des manquements constatés tout en ne pouvant pas dépasser 15 000,00 euros ;
- qu'au regard de ces manquements à la mise en œuvre des contrôles réglementaires, il n'est pas possible d'assurer le niveau de sécurité requis ;
- que le coût de l'inspection périodique d'un récipient sous pression peut être évalué en hypothèse basse à quatre cents euros (400 €), soit un montant total de quatorze mille huit cents euros (14 800 €) pour les 37 équipements susmentionnés ;
- qu'une amende d'un montant total de quatorze mille huit cents euros (14 800 €), pour les 37 équipements en retard d'inspection périodique, apparaît ainsi proportionnée aux infractions constatées ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture*

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Une amende administrative d'un montant total quatorze mille huit cents euros (14 800 €) est infligée à la société **FERRERO (N°Siret : 60 201 889 700 028)**, conformément au 1° de l'article L.557-58 du code de l'environnement, du fait des manquements constatés le 10 novembre 2021, à savoir l'exploitation de trente sept équipements sous pression sans que ces derniers aient fait l'objet des opérations d'inspection périodique requises par l'article L.557-28 du code de l'environnement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de quatorze mille huit cents euros (14 800 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

### ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à la société **FERRERO**. Il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

### ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le **01 MARS 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,  
et par délégation,  
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-03-01-00002

ap du 01/03/2022 amende administrative 9600  
FERRERO Villers Ecalles



**Service risques  
Bureau des risques technologiques accidentels  
Unité sécurité des équipements industriels**

**Arrêté du 01 MARS 2022 prescrivait une amende administrative, à la société FERRERO à VILLERS ECALLES, prévue par l'article L.557-58 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 et L. 557-1 à L. 557-60 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019, nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-001 du 18 février 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;
- Vu le cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 20 juillet 2020, approuvé par la décision BSERR n°20-037 du 19 août 2020 ;
- Vu le rapport de la DREAL transmis à l'exploitant par courrier du 21 décembre 2021, qui précise notamment la liste des équipements observés en situation irrégulière lors de son inspection réalisée le 10 novembre 2021 sur le site de celui-ci, sis sur la commune de Villers Ecalles ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant, par courrier du 5 janvier 2022.

**CONSIDÉRANT :**

- que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes ;
- que les contrôles de suivi en service desdits équipements ont notamment pour objectif de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions satisfaisantes de sécurité pour le personnel et les installations du site comme pour son voisinage extérieur ;

- que lors de la visite du 10 novembre 2021, l'inspecteur de la DREAL en charge de la surveillance des appareils à pression a constaté que 8 équipements sous pression, dont plusieurs systèmes frigorifiques, étaient en retard d'inspection et de requalification périodiques ;
- que l'absence de ces contrôles réglementaires ne permet pas d'avoir la connaissance de l'état de ces équipements qui, de par leurs caractéristiques d'énergie stockée, présentent un potentiel de danger élevé ;
- que ces contrôles sont prévus aux articles L.557-28-3° et L.557-28-4° du code de l'environnement ;
- qu'en application de l'alinéa 1 de l'article L.557-58 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende administrative, sans mise en demeure préalable, pour le fait d'exploiter un produit ou un équipement lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet des opérations de contrôle susmentionnées, le montant de ladite amende étant proportionné à la gravité des manquements constatés tout en ne pouvant pas dépasser 15 000,00 euros ;
- qu'au regard de ces manquements à la mise en œuvre des contrôles réglementaires, il n'est pas possible d'assurer le niveau de sécurité requis ;
- que les coûts de l'inspection périodique et de la requalification périodique d'un récipient sous pression peuvent être évalués en hypothèse basse à respectivement quatre cents euros (400 €) et huit cents euros (800 €), soit un montant total de neuf mille six cents euros (9 600 €) pour les 8 équipements susmentionnés ;
- qu'une amende d'un montant total de neuf mille six cents euros (9 600 €) pour 8 équipements en retard d'inspection et de requalification périodiques apparaît ainsi proportionnée aux infractions constatées ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture*

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Une amende administrative d'un montant total de neuf mille six cents euros (9 600 €) est infligée à la société **FERRERO (N°Siret : 60 201 889 700 028)**, conformément au 1° de l'article L.557-58 du code de l'environnement, du fait des manquements constatés le 10 novembre 2021, à savoir l'exploitation de huit équipements sous pression sans que ces derniers aient fait l'objet des opérations d'inspection et de requalification périodiques requises par l'article L.557-28 du code de l'environnement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de neuf mille six cents euros (9 600 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

### ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté est notifié à la société **FERRERO**. Il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

### **ARTICLE 4**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à *ROUEN*, le **01 MARS 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,  
et par délégation,  
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-02-28-00002

AP du 28.02.2022 - DUP captage  
Monchaux-Soreng



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence régionale de santé  
de Normandie**

**Direction de la santé publique**  
Pôle santé environnement  
Unité départementale de la Seine-Maritime

**Arrêté du 28 FEV. 2022 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage des « HOTTINEAUX » à Monchaux-Soreng et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine**

**Maître d'ouvrage :** Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de RIEUX-MONCHAUX  
**Ouvrage :** forage sur la commune de Monchaux-Soreng  
**Indices BRGM :** forage BSS000DVKP (00446X0004)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1 avril 2019, nommant M Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 22-001 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile de France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 relatif à la mise en œuvre du 6<sup>e</sup> programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

- Vu la délibération du 25 septembre 2013 du Comité Syndical du demandeur SAEPA Rieux-Monchaux et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé rédigé en juin 2020 ;
- Vu les résultats de l'enquête administrative engagée le 06 juin 2019 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 07 mai 2021 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 05 juin 2021 ;
- Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du 18 janvier 2022 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 08 février 2022 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage en date du 15 septembre 2020 ;

### **Considérant**

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat SAEPA Rieux-Monchaux
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime,
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,*

### **ARRETE**

## **TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

### **Article 1 : DERIVATION DES EAUX**

Est déclarée d'utilité publique au profit du SAEPA Rieux-Monchaux, la dérivation des eaux du captage des « Hottineaux » à Monchaux-Soreng - indice BSS : ouvrage de captage BSS000DVKP (00446X0004).

### **Article 2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage des « Hottineaux » à Monchaux-Soreng - indice BSS : ouvrage de captage BSS000DVKP (00446X0004).

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont dimensionnés pour des prélèvements de 25 m<sup>3</sup>/heure et 270 m<sup>3</sup>/j. Les périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.



- **Le périmètre de protection immédiate**

Il est situé sur la commune de Monchaux-Soreng, parcelle cadastrée 63 de la section A.  
La parcelle du périmètre de protection immédiate reste propriété de la collectivité.  
L'indice BSS et le nom du captage figurent au niveau de l'ouvrage de captage.

- **Le périmètre de protection rapprochée :**

Il est situé sur la commune de Monchaux-Soreng et de Blangy/Bresle. Il s'étend sur une surface d'environ 100 ha.

**Commune de MONCHAUX-SORENG :**

Section A parcelles : 36, 37, 38, de 43 à 67, 75, 77, 78, 79 154, 238, 239 et 240.

Section AI parcelle : 17.

**Commune de BLANGY SUR BRESLE :**

Section ZA parcelles : 5 à 14.

- **Le bassin d'alimentation du captage :**

C'est la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltré ou ruisselle alimente le captage.  
Dans la mesure où l'ouvrage ne présente pas de pathologie karstique, il n'est pas proposé de tracé de périmètre de protection éloignée. Pour information, le contour du BAC est annexé au présent arrêté.

**Article 3 : SERVITUDES**

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

**3.1. Périmètre de protection immédiate**

**Toutes les activités sont interdites à l'exception :**

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages et de tout ouvrage (traitement ou autre) à l'usage des collectivités.

Ce périmètre est strictement interdit au public et est entouré d'une clôture et d'un portail solides et infranchissables.

L'herbe est fauchée et l'usage de produits phytosanitaires est interdit. Aucune plantation d'arbre ou d'arbuste n'est permise. Tous dépôts de matériaux, même inertes, et stockages de matériel sont interdits.

**3.2. Périmètre de protection rapprochée**

Dans cette zone est interdite toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

**Les activités et/ ou rejets correspondant aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent, l'ensemble des activités et/ou rejets devant, par défaut, se conformer à la réglementation générale en vigueur.**

**Rubrique 1** : Puits, forages et sondes de géothermie verticales.

**INTERDIT**

Sauf pour répondre aux besoins de la collectivité.

**Rubrique 2** : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage..).

**INTERDIT**



Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

**INTERDIT**

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

**INTERDIT**

Seules les excavations liées à l'usage public tel que la pose de conduites et à la gestion des eaux de ruissellement sont autorisées. Les excavations ne sont comblées qu'avec des matériaux naturels (terre ou roches) non souillés et inertes. Toute modification permanente de la surface topographique pouvant provoquer la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration est interdite.

La création de nouveaux fossés en bordure de voirie est interdite.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

**INTERDIT**

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

**REGLEMENTE**

Les ouvrages de transport d'eaux usées non potables, d'eaux usées, d'hydrocarbures ou pluviales sont étanches et font l'objet d'un contrôle d'étanchéité tous les 5 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

**INTERDIT**

Les installations domestiques de stockage de fuel existantes sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention). Les nouvelles installations de stockage de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux sont interdites, à l'exclusion des installations domestiques d'eaux non potables.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

**INTERDIT**

La création de station d'épuration (STEP) est interdite.

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

**REGLEMENTE**

Seules les filières d'assainissement classique par épandage sont autorisées.

Les systèmes existants sont conformes à la réglementation, le service public d'assainissement non collectif contrôle les installations tous les 4 ans. Si besoin, la mise en conformité est réalisée en priorité.

Rubrique 10 : Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

**INTERDIT**

A l'exception des installations et ouvrages liés à la production et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

**INTERDIT**

Rubrique 12 : Épandage de fumier, engrais organique ou chimique.

**REGLEMENTE**

Dans le cadre des chantiers d'épandage, les stockages temporaires de fumier et de compost de fumier sont tolérés pour une durée maximale d'1 mois et en dehors de tout axe de ruissellement et à plus de 100 mètres du captage.

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

**INTERDIT**

Rubrique 14 : Stockage de fumier, compost agricole, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

**INTERDIT**



Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

**INTERDIT sur les parcelles suivantes:**

- Commune de Monchaux-Soreng : Section A : n° 56, 58, 59, 60, 61, 62 pp et 64 pp.

- Sur les voies de chemin de fer et la RD 49 sur tout le tronçon qui longe le périmètre de protection rapproché.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitements par phytosanitaires sont interdits.

**REGLEMENTE sur le reste du PPR**

Des actions de sensibilisation et de prévention des pollutions diffuses sont mises en œuvre auprès des particuliers, des collectivités et des exploitants agricoles.

Rubrique 16 : Bâtiment ou installations agricoles et leurs annexes, ICPE agricoles.

**INTERDIT**

Seul le bâtiment existant sur la parcelle 11 section ZA, à usage de stockage de fourrage est toléré et uniquement pour l'usage de stockage.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

**REGLEMENTE**

Ces installations sont autorisées à plus de 100 mètres du captage et en dehors des axes de ruissellement.

Suppression de l'ancien abreuvoir (parcelle A56 commune de Monchaux – Soreng).

Rubrique 18 : Retournement des herbages

**INTERDIT**

**Les parcelles suivantes sont ainsi conservées en herbe :**

**Commune de : MONCHAUX-SORENG**

Section A : parcelle N° 62 pp

**Les parcelles suivantes sont remises en herbe :**

**Commune de : MONCHAUX-SORENG**

Section A : Parcelles n° 56, 58, 59, 60, 61 et 64 pp.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc

**INTERDIT**

Des coupes et des reboisements peuvent être autorisés pourvu que la vocation de ces surfaces ou de ces linéaires reste forestière.

**Les parcelles suivantes sont conservées en bois, bosquets et haies :**

**Commune : MONCHAUX-SORENG**

Section A : parcelle n°54 et 57

Rubrique 20 : Camping, caravanage, installations légères (mobilhomes...), et stationnement des camping-cars.

**INTERDIT**

Rubrique 21 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

**INTERDIT**

L'aménagement des voies de communication existantes reste possible, sous réserve de la bonne prise en compte de la protection du captage.

Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant ceux-



ci devront être signalés à l'exploitant du forage par l'utilisateur, le propriétaire ou l'exploitant concerné dès qu'il en a connaissance.

Rubrique 22 : Agrandissement et création de cimetière.

**INTERDIT**

Rubrique 23 : Installations Classées

**INTERDIT**

Rubrique 24 : Étangs, mares et plans d'eau.

**INTERDIT**

Hormis dans le cadre de la gestion des eaux de ruissellement ou de la protection du captage.

### **3.3. Bassin d'Alimentation du Captage (BAC)**

Dans cette zone, le défrichage et le retournement d'herbages sont déconseillés ; le cas échéant, un avis du syndicat mixte d'aménagement de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle, est requis pour définir les aménagements nécessaires pour prévenir les pollutions de la ressource et pour limiter au maximum les ruissellements.

### **Article 4 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DANS LES PÉRIMÈTRES**

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

### **Article 5 : TRAVAUX A REALISER**

- Un système de mise en décharge doit permettre, le cas échéant, un pompage pour dépollution du forage sans mise en distribution de l'eau.
- La mise en place, au niveau du forage, d'une plaque d'identification indiquant l'indice BSS et le nom du captage,
- L'installation d'un inverseur automatique de chlore, d'un analyseur de chlore en continu et d'un turbidimètre

**Ces aménagements doivent être réalisés dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.**

- Un secours de la production d'eau potable doit être recherché et mis en œuvre afin d'assurer une continuité de service pour l'ensemble de la zone de distribution en cas de pollution de la ressource ou de défaillance du système de production.

### **Article 6 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS**

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers et le SAEPA de la Région de Rieux-Monchaux doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du captage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

### **Article 7 : INDEMNISATIONS**

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **Article 8 : ABROGATION**

L'arrêté déclaratif d'utilité publique en date du 17 juillet 1987, pris au profit du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de RIEUX-MONCHAUX et autorisant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, et les travaux liés à sa protection et fixant les périmètres de

□

protection instaurés autour du captage de Monchaux-Soreng (indice BRGM BSS000DVKP (00446X0004)) est abrogé.

## **TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

### **Article 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUER**

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

### **Article 10 : TRAITEMENT AUTORISÉ**

L'eau subit un traitement de chloration de type chlore gazeux. L'injection de chlore est réalisée sur le refoulement du captage. Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

### **Article 11 : SÉCURISATION PHYSIQUE DES OUVRAGES**

Toutes les dispositions de protection physiques des installations vis-à-vis des actes de malveillances sont prises pour empêcher, dissuader et ralentir l'accès aux ouvrages. L'ouvrage de captage, les bâtiments de production sont fermés à clé (serrures et cadenas de sécurité), clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte (alarme anti-intrusion) en cas d'effraction.

### **Article 12 : AUTO-SURVEILLANCE**

Le maître d'ouvrage veille à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eaux destinées à la consommation humaine en mettant en œuvre une stratégie d'évaluation, de prévention et d'anticipation des risques couvrant toutes les étapes de l'approvisionnement en eau, du captage jusqu'au robinet du consommateur.

Le maître d'ouvrage veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Les dispositifs d'autocontrôle et de suivis en continu font l'objet de tests et d'étalonnages réguliers afin d'en assurer la fiabilité.

### **Article 13 : CONTRÔLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 14 : ÉQUIPEMENTS DE PRÉLÈVEMENTS**

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, sont mis en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage. Les différents robinets de prélèvement sont identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITÉE ».



### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

#### **Article 15 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES**

En liaison avec le syndicat de bassin versant, le SAEPA de la Région de Rieux-Monchaux promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs...) sur l'ensemble du bassin d'alimentation du captage. Le SAEPA de la Région de Rieux-Monchaux assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'interdiction réglementaire d'utilisation de ces produits.

#### **Article 16 : MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 17 : PROPRIÉTÉ DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate, seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 18 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

Les agents des services et établissements de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

#### **Article 19 : PUBLICITÉ ET RECOURS**

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
- affiché en mairie des communes de Monchaux-Soreng et Blangy-sur-Bresle pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins de chaque maire des communes concernées et adressé au préfet de la Seine-Maritime
- mentionné dans deux journaux locaux par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes de Monchaux-Soreng et Blangy-sur-Bresle par les soins de chaque maire. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté aux maires, sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par les maires concernés au préfet de la Seine-Maritime.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant la dernière des formalités de publicité mentionnées aux points 1 à 3 supra, soit faire l'objet d'un recours amiable.

Dans ce dernier cas, le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.



## **Article 20 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

## **Article 21 : SANCTIONS**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1324-3 et 1324-4.

## **Article 22 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 23 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président du SAEPA de la Région de Rieux-Monchaux, les maires des communes de Monchaux-Soreng et de Blangy sur Bresle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- le directeur départemental des services fiscaux,
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'Agence Française de Biodiversité de Seine-Maritime,
- le président du syndicat mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle,
- le président de la communauté de communes interrégionale Aumale –Blangy sur Bresle.

Fait à ROUEN, le **28 FEV. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection,

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée,

Annexe 3 : Plan du Bassin d'Alimentation du Captage



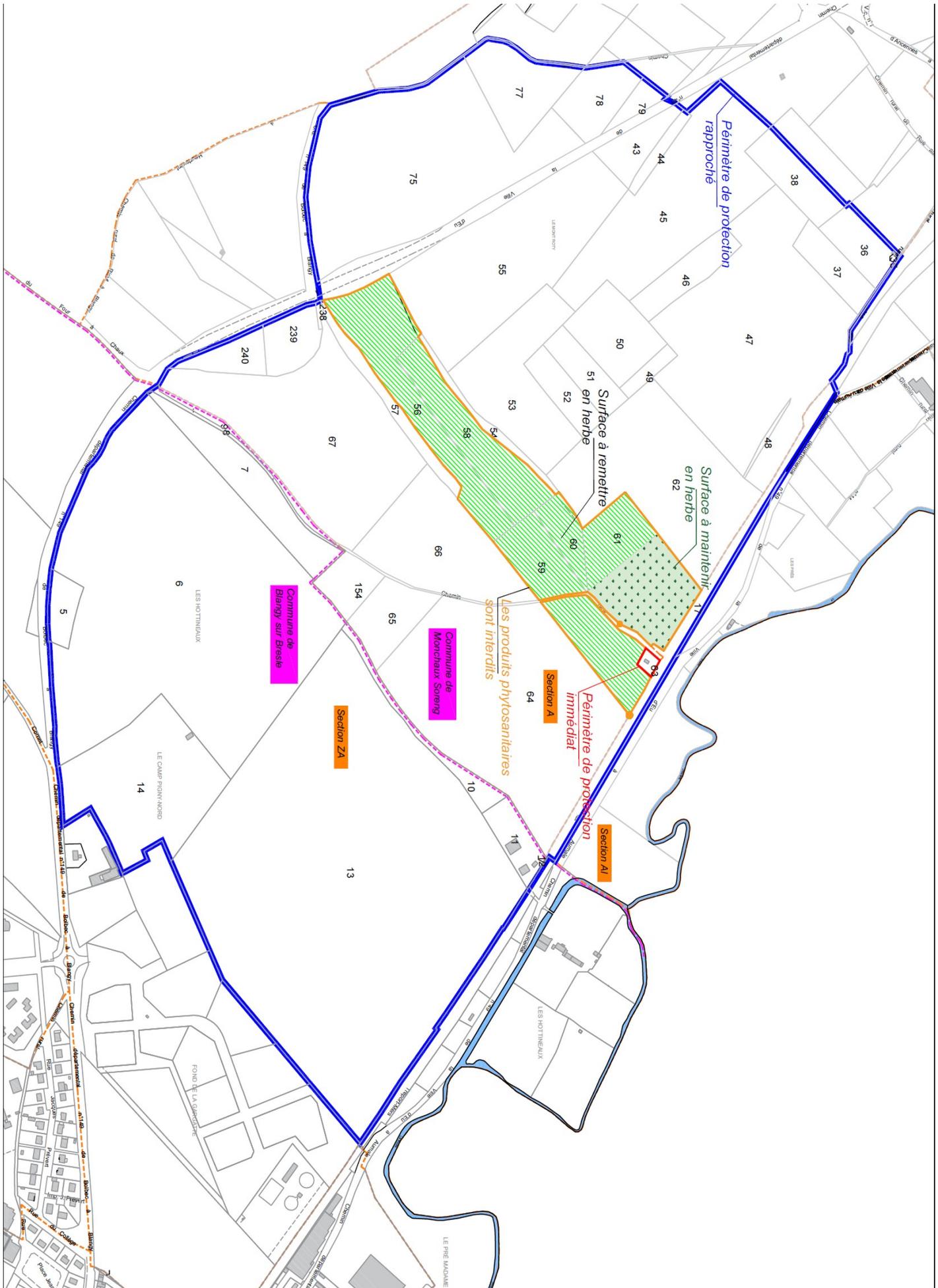
**Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée :**

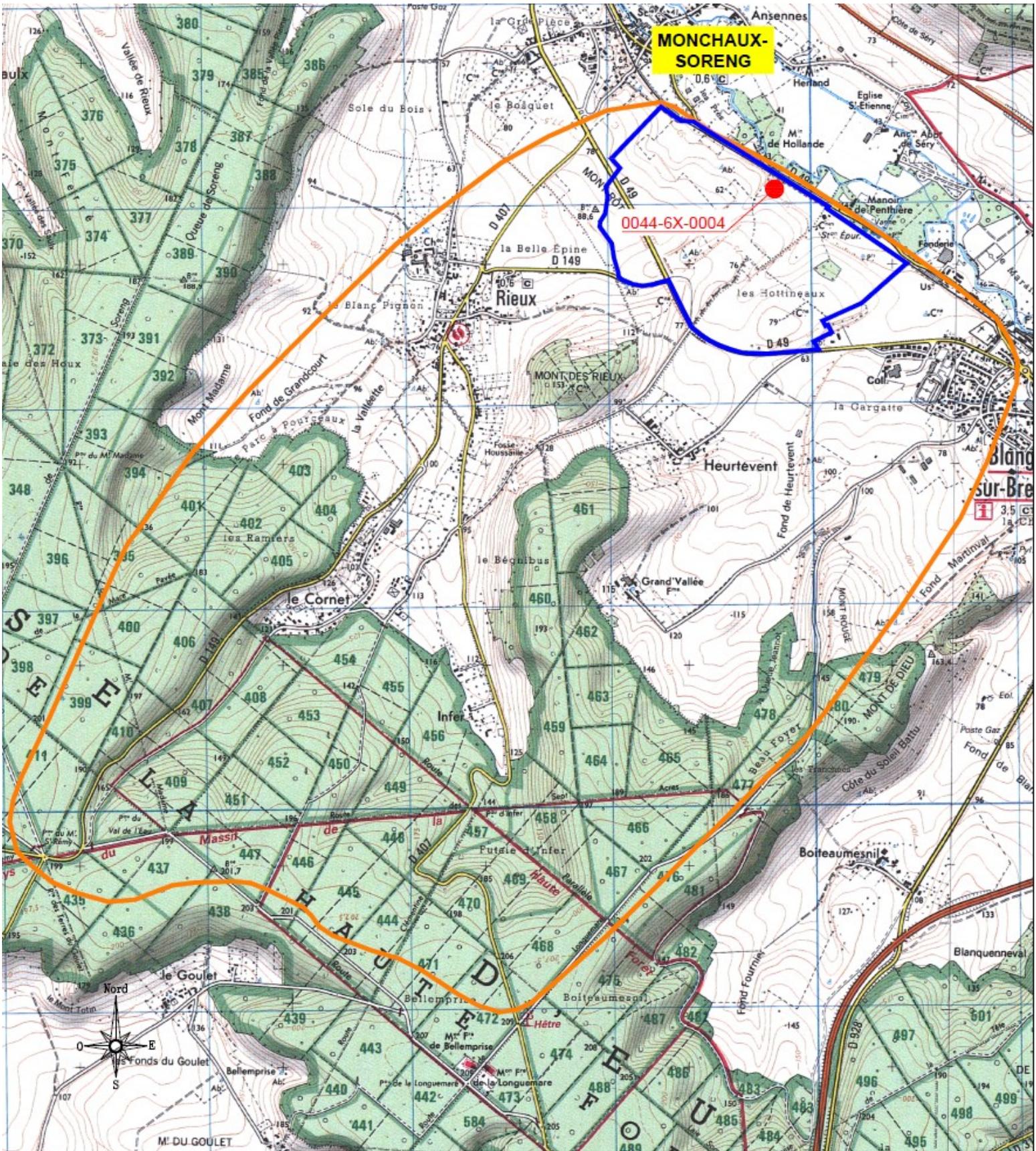
Captage d'eau de Monchaux - Soreng « Les Hottineaux » situé sur la commune de Monchaux-Soreng- indices BSS : P forage BSS000DVKP (00446X0004)

Document réalisé à partir de l'avis de Juin 2020 de M. Xavier du Chayla hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

<b>I : Interdit, I*Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté)</b> <b>P : Prescriptions (voir article 3.2 de l'arrêté)</b> <b>RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur)</b> <b>Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive</b>	
1	Puits et forages
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux
8	Rejet provenant d'assainissement collectif
9	Rejet d'assainissement non collectif
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage
16	Bâtiments ou Installations agricoles et leurs annexes
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail
18	Retournement des herbages
19	Défrichement forestier
20	Camping caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars
21	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication
22	Agrandissements et créations de cimetières
23	Installations classées industrielles
24	Création de mares, de plans d'eau d'étangs







Sous-préfecture de Dieppe

76-2022-03-04-00001

Liste des candidats à l'élection municipale  
partielle complémentaire de CRITOT



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE  
Bureau des Relations avec les Collectivités  
Locales et des Elections

**Arrêté fixant la liste des candidats pour l'élection partielle complémentaire  
de la commune de CRITOT**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 255-3 et L. 255-4 ;
- Vu Le Code général des collectivités locales, notamment son article L. 2122-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu Le décret du Président de la République du 6 octobre 2020, nommant M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté n° 21-088 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 76-2022-02-02-00004 du 02 février 2022 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de CRITOT ;

Considérant le décès de M. Frédéric LEROUX, conseiller municipal, en date du 13 novembre 2021 ;

Considérant l'acceptation par le préfet de la démission de M. Rémi RENAULT de ses fonctions de maire, en date du 27 janvier 2022 ;

Considérant qu'il convient d'élire un nouveau maire et qu'il doit être procédé préalablement à une élection partielle complémentaire pour compléter l'effectif du conseil municipal ;

- Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - La liste des candidats définitivement enregistrés à la sous-préfecture de Dieppe est arrêtée comme suit :

Madame CUMONT (GAUDRAY) Fabienne

Monsieur LE ROUX Nathanaël

**Article 2** - Les candidatures sont valables pour le 1<sup>er</sup> tour du scrutin (dimanche 20 mars 2022) et, le cas échéant, pour le 2<sup>e</sup> tour du scrutin (dimanche 27 mars 2022).

**Article 3** - Le nombre de candidatures enregistrées pour le 1<sup>er</sup> tour (2 candidats) étant supérieur au nombre de sièges à pourvoir (1 conseiller municipal), aucune nouvelle candidature ne sera autorisée entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> tour des élections, conformément à l'article L. 255-3 du Code Electoral

**Article 4** - Le sous-préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Dieppe, le 04 mars 2022*

Le sous-préfet de Dieppe



Alain GUEYDAN

***Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).***

Sous-préfecture de Dieppe

76-2022-02-24-00005

Arrêté du 24 février 2022 autorisant la "2e classic  
auto moto de Pourville" les 16 et 17 avril 2022 à  
HAUTOT SUR MER



Bureau du Cabinet  
Section réglementation générale

**Arrêté du 24 février 2022  
portant autorisation d'organiser la "2<sup>ème</sup> classic auto moto de Pourville"  
les samedi 16 et dimanche 17 avril 2022 à HAUTOT SUR MER**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L331-5 à L331-8, L331-9 à L331-12, R331-3, D331-5, R331-18 à R331-21, R331-24, R331-26 et suivants, R331-45, A331-20, A331-21, A331-37 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du préfet de Seine-Maritime n° 21-088 du 30 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, Sous-Préfet de DIEPPE,

Vu l'arrêté du préfet de Seine-Maritime du 17 février 2011 fixant, notamment, la liste des manifestations soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Seine-Maritime,

Vu la demande présentée le 10 janvier 2022 par M. Didier FOURNEAUX, président de l'association Dieppe rallye historique, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un événement motorisé dénommé "2<sup>ème</sup> classic auto moto de Pourville" les 16 et 17 avril 2022 à Hautot sur Mer,

Vu le règlement et les horaires des épreuves,

Vu l'agrément délivré le 17 janvier 2022 par la Fédération Française des Véhicules d'Époque (FFVE) sous le n° B-22-010,

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée par M. Didier FOURNEAUX,

Vu la police d'assurance souscrite le 16 décembre 2021 par l'association Dieppe rallye historique auprès des Assurances Lestienne garantissant la manifestation et ses essais et couvrant la

responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur,

Vu les avis favorables émis par :

- o le maire d'Hautot sur Mer le 15 décembre 2021,
- o le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime le 2 février 2022,
- o le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime le 28 janvier 2022,
- o le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime le 8 février 2022,
- o le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie le 25 janvier 2022,
- o le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime le 17 janvier 2022,
- o la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 23 février 2022,

**sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE,**

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1**

La manifestation sportive dénommée "2<sup>ème</sup> classic auto moto de Pourville", organisée par M. Didier FOURNEAUX, président de l'association Dieppe rallye historique, est autorisée à se dérouler du 16 avril 2022 à 15h00 au 17 avril 2022 à 21h00 à Hautot sur Mer, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et les plans joints en **annexe 1**.

#### **Article 2**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application :

- des textes susvisés ;
- des règles techniques et de sécurité édictées par la FFVE ;
- des prescriptions des différents services et autorités consultés (**annexe 2**).

#### **Article 3**

La "2<sup>ème</sup> classic auto moto de Pourville" se déroule à HAUTOT SUR MER sur la RD 75 conformément au règlement particulier joint en **annexe 3**.

#### **Article 4**

L'intégralité du parcours de la manifestation est soumis à un usage privatif de la chaussée. L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de la manifestation font l'objet d'arrêtés départementaux et / ou municipaux.

Lors du retour à la ligne de départ, les concurrents respectent rigoureusement les dispositions du code de la route, circulent à une vitesse raisonnable et veillent à ne pas troubler la tranquillité publique.

#### **Article 5**

Avant l'ouverture de l'épreuve, M Didier FOURNEAUX effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus. Il complète l'attestation de conformité (**annexe 4**) qu'il remet au représentant des forces de l'ordre territorialement compétentes et qu'il transmet, par courriel, à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation.

#### **Article 6**

M. Didier FOURNEAUX est désigné directeur de la manifestation et responsable sécurité.

Il assure en totalité la sécurité des concurrents, des participants et des spectateurs. Il est le coordonnateur des secours et fait appel aux secours publics en cas d'incident.

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00

**Article 7**

M. Didier FOURNEAUX prend toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation. Il s'engage à limiter, ramasser et trier les déchets qui se trouvent sur le site.

**Article 8**

La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, est à la charge de M. Didier FOURNEAUX.

**Article 9**

M. Didier FOURNEAUX est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, il a souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

**Article 10**

Le sous-préfet de Dieppe, le maire d'Hautot sur Mer, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire sera adressé à M. Didier FOURNEAUX.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de DIEPPE



Alain GUEYDAN

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter du jour de réception de la notification s'agissant de l'organisateur et à compter de sa publication en ce qui concerne les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "telerecours citoyen" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00



## PRESCRIPTIONS

L'organisateur veillera à ce que les spectateurs soient bien positionnés dans les zones qui leur sont réservées. Elles seront identifiées par de la rubalise.

Les participants sont tenus de respecter toutes injonctions des agents de la force publique.

Les moyens de sonorisation doivent être utilisés dans le strict respect de l'arrêté DSP/ARS n°2014/101 du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de la Seine-Maritime.

L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et doit veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement de l'épreuve doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation,
- le jalonnement ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place,
- le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de l'épreuve (instruction interministérielle sur la signalisation routière - 7<sup>ème</sup> partie - article 118-8). **L'emploi de peinture est interdit**, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,
- le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics,

L'organisateur prend toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement de véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs de sacs").

L'organisateur garantit le libre accès des engins d'incendie et de secours :

- en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur ;
- aux abords de la manifestation et notamment aux voies et axes adjacents (stationnements, stands, marchands ambulants...);
- aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures.

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00

L'organisateur veille :

- à conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours ;
- à ce que les poteaux et bouches à incendie, les vannes sécurité gaz, électricité...soient visibles et dégagés en permanence ;
- à ce que les éventuels dispositifs de protection du public envers les "véhicules bélier" puissent être aisément et rapidement retirés de sorte à permettre le passage de véhicules de secours.

Lors des parcours de liaison, les concurrents et participants devront respecter les dispositions du code de la route.

L'organisateur s'assure que :

- les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur. Il interdit l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger pour le public.
- que les podiums, estrades et matériels utilisés répondent en tous points aux normes en vigueur et sont installés dans les règles de l'art.

L'organisateur matérialise les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment :

- aux zones prévisibles de sortie de route,
- aux zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.

L'organisateur met en place des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, aux abords directs des zones ou équipements où le risque d'incendie est présent et, en particulier :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit.
- aux zones techniques (parc à carburant, zones de contrôle, de ravitaillement et de maintenance des véhicules...).

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur adapté aux risques.

## EXTRAITS CODE DU SPORT

### **OBLIGATION D'ASSURANCE**

#### **Article L321-1**

Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités.

#### **Article L331-9**

L'organisation par toute personne autre que l'Etat et les organismes mentionnés à l'article L. 321-1 de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations est subordonnée à la souscription par l'organisateur des garanties d'assurance définies au même article L. 321-1.

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00

**Article L331-10**

L'organisation par toute personne autre que l'Etat de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur est subordonnée à la souscription par l'organisateur de garanties d'assurance.

Ces garanties d'assurance couvrent la responsabilité civile de l'organisateur, de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur et des participants.

Les assurés sont tiers entre eux.

**Article L331-12**

Le fait pour une personne organisant une manifestation sportive définie à l'article L. 331-9 de ne pas souscrire les garanties d'assurance prévues à cet article est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

**Article R331-30**

Toute concentration ou manifestation ne peut débiter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. La police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile des participants.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des sports détermine le montant minimal des garanties couvrant respectivement les dommages corporels et les dommages matériels.

**ZONES SPECTATEURS****Article R331-21**

Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques et de sécurité.

**ATTESTATION DE CONFORMITÉ****Article R331-27**

Toute manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

**SUSPENSION DE L'AUTORISATION****Article R331-28**

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00

**REMISE EN ÉTAT DES VOIES****Article R331-32**

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

**DISPOSITIONS PÉNALES****Article R331-45**

Hors le cas, sanctionné par l'article L. 411-7 du code de la route, de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-20 du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-20 du présent code.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'article R. 331-21 et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'article R. 331-26 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**EXTRAITS CODE DE LA ROUTE****Article R411-30**

L'autorité administrative compétente pour exercer le pouvoir de police en matière de circulation routière peut réglementer la circulation, l'interdire temporairement en cas de nécessité et prévoir que l'épreuve, la course ou la compétition sportive bénéficie d'une priorité de passage ou d'un usage exclusif temporaire de la chaussée portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée, définie par arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des transports et du ministre chargé des sports.

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées en vertu du présent article à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Article L411-7**

Sur les voies ouvertes à la circulation publique, l'organisation de courses de véhicules à moteur est soumise à autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police.

Le fait d'organiser une course de véhicules à moteur sans avoir obtenu l'autorisation prévue par le présent article est puni de six mois d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende.



## **2<sup>ème</sup> CLASSIC AUTO-MOTO DE POURVILLE**

**Règlement FFVE Type B 2021/2022**

**Des Rétrospectives de Montées Historiques en Démonstration**

### **ARTICLE 1 : GENERALITES**

#### **1.1 Le DIEPPE RALLYE HISTORIQUE**

**20 Rue Houard 76200 Dieppe**

affilié à la F.F.V.E sous le N° MM1552 organise le **16 et 17 Avril 2022**

#### **La 2<sup>ème</sup> CLASSIC AUTO-MOTO DE POURVILLE**

Il s'agit d'une démonstration historique sur route fermée réservée aux voitures d'époque, faisant revivre une ancienne course de cote, sans aucune notion de temps.

La manifestation est conforme au décret 2017-1279 du 9 août 2017, à l'article R331-21 du code du sport et aux Règles Technique de Sécurité (RTS) définies dans l'arrêté INTS1730387A du 24 novembre 2017.

Elle a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Sous-Préfecture de Dieppe

Le présent règlement a obtenu l'agrément de la F.F.V.E sous le N°.....



#### **1.2 Secrétariat**

**Didier Fourneaux**

**935 Rue Duverdrey 76510 St Nicolas d'Alliermont**

**06.86.25.10.69 Mail: [dieppe.rallye.historique@gmail.com](mailto:dieppe.rallye.historique@gmail.com)**

### **1.3 Responsables de la manifestation**

Organisateur administratif : Didier Lemeunier  
Organisateur Technique : Pierre Launay  
Médecin réanimateur urgentiste : Hervé Gallois  
Responsable de la Sécurité : Didier Fourneaux  
Directeur de la manifestation : Didier Fourneaux Licence N° : 7071  
Responsable du Contrôle Technique : William Blot Licence N° : 236179  
Observateur FFVE : .....

Liste des commissaires en charge de la sécurité en annexe 1.



### **1.4 Description de la manifestation.**

**Cette manifestation n'est pas une épreuve de vitesse mais une démonstration, avec comme seul objectif la notion de plaisir sans prise de risques inutiles, ni prise de temps. Le but étant de rouler à sa main en toute sécurité sur route fermée.**

**Un passager à bord (et non un copilote) strictement passif (pas de chronométrage, pas de note) sera accepté s'il a reçu l'autorisation du Directeur de la manifestation.**

**Les enfants de moins de 16 ans ne sont pas autorisés dans les véhicules en démonstration.**

**Tous véhicules de moins de 30 ans sont interdits.**

Elle empruntera le tracé du CD 75 bas de la Côte au CD 75 sur le plateau, commune de Pourville sur Mer, soit une longueur d'environ 1,300 Km.

Plan détaillé avec emplacement des commissaires en annexe 2.

Ce tracé sera fermé à la circulation par arrêté préfectoral et réservé exclusivement aux participants inscrits ainsi qu'aux membres de l'organisation, ceci pour des raisons évidentes de sécurité.

### **ARTICLE 2 : PROGRAMME**

- Ouverture des inscriptions : Le Mardi 1 Février 2022
- Clôture des inscriptions : le Mardi 12 Avril 2022
- Accueil des participants : le Samedi 16 Avril 2022 de 15h00 à 19h00 Place Claude Monnet

- à Pourville sur Mer
  - Vérifications administratives, techniques et d'authenticité :
    - le Samedi 16 Avril 2022 de 15h00 à 19h00 Place Claude Monnet
    - à Pourville sur Mer
    - le Dimanche 17 Avril 2022 de 7h00 à 9h00 Place Claude Monnet à
    - Pourville sur Mer
- Briefing obligatoire avec émargement des participants remis lors des Vérifications Administratives
- Phase de reconnaissance : le Dimanche 17 Avril de 8h00 à 12h00 le sur CD 75
- Le nombre de montées de reconnaissance se fera en fonction du nombre de participants.
- Phase de démonstration : Le Dimanche 17 Avril de 13h30 à 18h30 sur le CD 75

**ARTICLE 3 : VÉHICULES AUTORISÉS A PARTICIPER - CONFORMITÉ - EQUIPEMENTS**

Les véhicules autorisés à participer appartiennent aux catégories suivantes :



- Tous véhicules de plus de 30 ans régulièrement immatriculés et conformes à la législation routière française (entre 1919 et 30 ans au 31 décembre de l'année en cours)
- Aux Véhicules de compétition de plus de 30 ans, non immatriculés, en doublure de la Montée Historique. Les véhicules devront être conforme en tout point avec les RTS (article 4.2.1 à 4.2.5) L'équipement vestimentaire prévu à l'article 4.3 est obligatoire.  
Aucune dérogation ne sera acceptée.  
L'intervalle entre la Montée Historique et la Montée de doublure sera au minimum de 5 minutes.
- Motos anciennes, Side-cars ou de compétition de plus de 30 ans au 31 décembre de l'année en cours, régulièrement immatriculés et conformes à la législation routière française

**Les véhicules de type Custom, Quad, Karting, Kart-cross et autres dérivés sont strictement interdits dans les montées historiques en démonstration.**

**Tous véhicules de moins de 30 ans sont interdits et les pneus « slicks » sont interdits.**

Le nombre de véhicules admis à prendre le départ est de **120**

Les organisateurs fixent le nombre de participants, se réservent le droit de refuser le départ à tout véhicule ne correspondant pas à l'esprit d'époque et ou de la manifestation, en cours de restauration, ou présentant une corrosion trop apparente, non conforme au règlement ci-dessous, non conforme aux normes techniques ou administratives.

Equipements additionnels : voir article 6 du présent règlement.

### **3.1 VERIFICATIONS ADMINISTRATIVES**

Elles permettront de s'assurer de la bonne identification du véhicule et de la correspondance avec le dossier d'inscription.

Lors du retrait de son dossier, le conducteur devra être en mesure de présenter aux organisateurs :

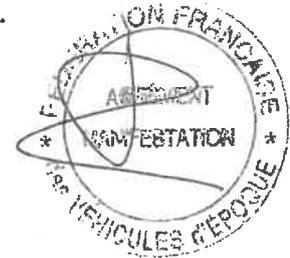
- Son permis de conduire
- L'autorisation du propriétaire s'il n'est pas présent sur le site
- Les pièces afférentes au véhicule engagé : carte grise, attestation d'assurance et vignette du contrôle technique en cours de validité pour les véhicules y étant soumis.

### **3.2 VÉRIFICATIONS TECHNIQUES AUTOS**

#### **3.2.1 Vérifications des véhicules régulièrement immatriculés**

Les organisateurs effectueront sur les véhicules engagés des vérifications portant essentiellement sur les points de sécurité suivants :

- Etat des pneumatiques qui doivent être en bon état (Les pneumatiques de type « slicks » sont interdits)
- Vérification du niveau de liquide de frein et de la fixation de la batterie.
- Vérification de l'éclairage, des feux et des essuie-glace qui doivent être en conformité avec le code de la Route.



- Présence d'un triangle de signalisation et/ou de feux de détresse pour les véhicules en étant pourvus à l'origine.
- Ceintures de sécurité et harnais obligatoires pour tous les véhicules en étant équipés à l'origine. (Véhicules postérieurs au 1<sup>er</sup> Septembre 1967 pour les ceintures).
- Un extincteur à poudre (minimum 1 kg, date de péremption valable) correctement fixé et facilement accessible, sera obligatoire.
- Masquage des appareils de mesure de distance supplémentaire.
- Le bruit pourra être contrôlé avant le départ, pendant la manifestation et devra être conforme à la Législation.
- Le port d'un casque adapté à la pratique du sport automobile est obligatoire pour toutes les voitures sans exception, et le port de vêtements recouvrant entièrement les jambes est obligatoire. Les matières particulièrement inflammables (synthétique et nylon, entre-autre) sont prohibées.



### **3.2.2 Vérification des véhicules de compétition**

#### **3.2.2.1 RFT et Ceintures de sécurité**

Le système RFT (retenue frontale de tête) homologué FIA est obligatoire pour :

- Tous les véhicules (voitures T / CT et GT / GTS construites ou homologuées) à partir de la période I (1977)
- Toutes voitures ouvertes (monoplaces et biplaces) construites à partir de la période IR (1977) sauf les Formule FORD. Les Formules FORD construites à partir de la période JR (1983)

Le montage d'un harnais homologué est obligatoire portant les normes FIA suivantes, selon les périodes et le type de véhicule :

- Véhicule avec RFT obligatoire : harnais 5 ou 6 sangles, norme FIA 8853/98
- Véhicule sans RFT obligatoire : harnais 4 sangles, 4 points, norme FIA 8854/98

#### **3.2.2.2 Extincteur**

Un extincteur "système embarqué" en cours de validité est obligatoire selon la liste N ° 16 de la FIA.

### 3.2.2.3 Armature de sécurité

Les véhicules à partir de 1962 jusqu'à plus de 30 ans doivent disposer d'un arceau selon le document FFSA " Minima pour structure de sécurité" sauf spécificité prévue en cas d'homologation de l'armature par la FIA ou une ASN.

### 3.2.2.4 Sièges

- Voitures avec RFT : siège adapté au port du HANS, homologué selon la liste N° 12 de la FIA en cours de validité, le renforcement local des fixations de sièges au châssis ou à la coque est autorisé.
- Toutes les autres voitures : siège origine ou homologué (Voir fiche d'homologation de la voiture) ou FIA valide selon la liste technique N° 12 de la FIA en cours de validité, le renforcement local des fixations de sièges au châssis ou à la coque est autorisé. Pour les Périodes J1 siège homologué selon la liste technique N° 12 de la FIA en cours de validité.

### 3.2.2.5 Réservoir de carburant

Voir réglementation technique FFSA

### 3.2.3 : Equipements et vêtement de protection des participants.

L'équipement minimum obligatoire sera :

- Un casque homologué selon les normes édictées par la fédération délégataire. Le casque intégral avec visière est obligatoire s'il n'y a pas de pare-brise totalement fermé,
- les sous-vêtements (teeshirt manches longues) ignifugés,
- Chaussures norme FIA 8856/2000
- Une combinaison ignifugée homologuée, norme FIA 8856/2000,
- Des gants norme FIA 8856/2000,
- Système RFT selon les dispositions de l'article 3.2.2.1

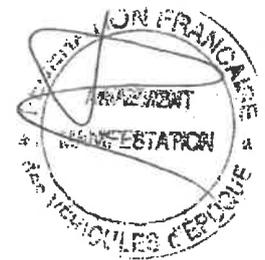
Les vêtements et chaussettes synthétiques ou acryliques, sont interdits.

## 3.3 VERIFICATIONS TECHNIQUES MOTOS ET SIDE-CARS

### 3.3.1 : ETAT DES MACHINES ET PNEUMATIQUES

- \* Les machines doivent être en bon état
- \* Elles ne doivent pas présenter de fuite d'huile visible.
- \* Les pneus sont libres mais devront être en bon état.
- \* Un contrôle technique de sécurité sera effectué avant le départ.

### 3.3.2 EQUIPEMENT DU PILOTE



L'équipement des pilotes sera au minimum le suivant :

- \* Blouson et pantalon en cuir ou en matériau synthétique résistant, avec renforts aux épaules et coudes.
- \* Casque de type Intégral homologué en bon état. L'utilisation de casque de type Bol ou Jet ou tout autre casque non homologué est interdite. L'utilisation de casques de plus de 5 ans sera subordonnée à une vérification de leur état général et à l'absence de toute trace de choc.
- \* Pour les pilotes utilisant un casque sans visière, des lunettes de protection sont obligatoires
- \* Bottes ou chaussures montantes en cuir fort. L'utilisation de chaussures basses de type chaussures de sport est interdite sauf pour les passagers de side cars. Les lacets devront être scotchés et non libres.
- \* Gants en cuir ou en matériau synthétique résistant.
- \* Protection dorsale obligatoire,

En cas de non-respect de ces prescriptions en matière d'équipement, l'organisateur refusera le départ au pilote.



### 3.3.3 : EQUIPEMENT DE SECURITE DES MACHINES

Les motos et Side-Cars devront être, si possible, équipées d'un dispositif de coupure de l'allumage facilement actionnable.

- \* Celui-ci pourra être un coupe-circuit pour les machines de compétition ou un barillet de contact à clé pour les autres machines.
- \* Pour les side-cars, le coupe-circuit devra être relié par un câble flexible au poignet du pilote.
- \* Tous les organes proéminents tels que leviers de freins, repose pieds, tringle de frein, etc... devront avoir leur extrémité protégée pour limiter les risques de blessure par perforation en cas de chute. Les béquilles latérales devront être attachées.
- \* Les bouchons de remplissage d'huile et de vidange du moteur devront si possible être freinés.
- \* En cas de système de freinage hydraulique, une vérification systématique de tous les Ecrous devra être effectuée et ceux-ci devront être freinés dans la mesure du possible.

## 3.4 EXAMEN GENERAL DU VEHICULE

Il portera sur le respect de l'authenticité du modèle présenté.

A la suite de ces vérifications, l'organisateur pourra refuser le départ d'un véhicule considéré comme non conforme, ou en déclarer l'exclusion immédiate si celui ci est jugé dangereux, et sans qu'il puisse être réclamé de dédommagement.

#### **ARTICLE 4 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION**

Le conducteur devra être sanglé et casqué.

Un passager à bord (et non un copilote) strictement passif (pas de chronométrage, pas de note) sera accepté s'il a reçu l'autorisation du Directeur de la manifestation, il devra être sanglé et casqué.

Les enfants de moins de 16 ans ne sont pas autorisés dans les véhicules en démonstration.

Les organisateurs prendront les mesures nécessaires pour que les véhicules ne puissent pas se rattraper sur le parcours de la démonstration.

L'intervalle des départs ne pourra pas être inférieur à 30 secondes (1 minute étant recommandé).

L'intervalle entre les véhicules régulièrement immatriculés et les véhicules de compétition sera au minimum de 5 minutes.

Conformément à l'article R.331-21 du code du sport, l'organisateur technique de la manifestation doit délimiter les zones réservées aux spectateurs en respectant les RTS. Ce dernier doit informer les spectateurs des zones autorisées et que l'accès à toute autre zone leur est interdit.

La mise en place des zones autorisées est de la responsabilité de l'organisateur technique.

#### **LA JOURNÉE COMPORTERA TROIS PHASES :**

##### **4.1. PHASE DE RECONNAISSANCE DU PARCOURS.**

Cette phase s'étendra de 8h00 à 12h00 le 17 Avril 2022

Le nombre de montées se fera en fonction du nombre de participants.



Cette phase de reconnaissance a pour but de permettre aux participants de se familiariser avec le tracé de la route pour des raisons de sécurité.

#### **4.2 PHASE DE DEMONSTRATION**

Cette phase s'étendra de **13h30 à 18h30 le 17 Avril 2022**

Le nombre de montées se fera en fonction du nombre de participants.

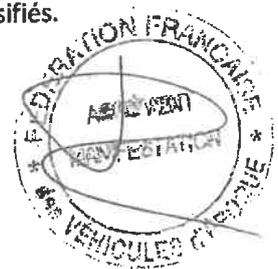
### **ARTICLE 5 : PENALISATIONS**

#### **5.1. DEPART REFUSE**

- Voiture ne correspondant pas aux critères de l'épreuve.
- Voiture non conforme ou sécurité insuffisante.
- Non paiement de l'engagement.
- Retard de présentation supérieur à 15 minutes au départ de la montée historique ou à chaque phase de démonstration.
- Permis de conduire ou documents officiels relatifs au véhicule absents ou falsifiés.

#### **5.2. EXCLUSION**

- Conduite dangereuse, manœuvre déloyale, incorrecte ou anti-sportive.
- Comportement inamical envers les organisateurs, les officiels, ou les autres participants,
- Falsification des documents de contrôle, etc....
- Non respect de la signalisation, des demandes du directeur d'épreuve ou des signaux présentés par les commissaires de piste. (Drapeaux jaunes, rouges, bleus...)



### **ARTICLE 6 : EQUIPEMENTS**

- 6.1.** Aucun appareil de mesure de distance supplémentaire ne sera autorisé (il devra être masqué ou débranché).
- 6.2.** Tout chronomètre sera interdit à bord des véhicules.
- 6.3.** Les participants devront obligatoirement être sanglés et casqués.
- 6.4.** Extincteur et batterie fixés, harnais ou ceintures de sécurité (cf. article 3/2) sont obligatoires.

### **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

Le participant reste seul responsable des dégâts matériels pouvant arriver à son véhicule, ceux-ci n'étant en aucun cas de la responsabilité de l'organisation.

C'est au participant de vérifier auprès de son assureur qu'il est bien couvert pour ce type de manifestation et de souscrire une « assurance piste ».

Il est recommandé à chaque participant de souscrire également une assurance individuelle accident.

Les organisateurs souscriront une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisation ou aux participants conformément au décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 et les Articles R 331-30 et A 331-32 du Code du Sport.

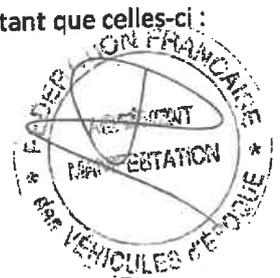
### **ARTICLE 8 : PUBLICITE SUR LES VOITURES (hors publicité d'époque)**

Les organisateurs se réservent le droit de faire figurer une ou plusieurs publicités sur les véhicules.

La publicité des organisateurs est obligatoire.

Les participants peuvent faire figurer toutes publicités sur leur voiture, pour autant que celles-ci :

- ne soient pas de caractère injurieux, politique ou religieux.
- ne soit pas contraire aux dispositions légales en vigueur,
- n'empiètent pas sur les endroits réservés à la publicité de l'organisateur,
- n'empêchent pas la visibilité de l'équipage à travers les vitres.



## **ARTICLE 9 : APPLICATIONS DU REGLEMENT ET REGLES DE BONNE CONDUITE**

Du fait de son engagement, chaque participant est considéré comme adhérent au présent règlement et accepte de se conformer aux décisions des organisateurs. Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par les organisateurs et seront sans appel.

### **AUCUNE RECLAMATION NE SERA ADMISE**

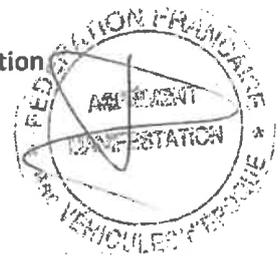
en raison du caractère amical de la manifestation.

Les organisateurs se réservent le droit d'apporter toute modification au présent règlement, au programme de la manifestation ainsi que de l'annuler en partie ou en totalité si les circonstances l'exigent.

Tout comportement inamical ou dangereux sera sanctionné par l'exclusion de la manifestation. Aucune impolitesse ne sera tolérée vis-à-vis des organisateurs, officiels, contrôleurs et autres participants.

Tout participant bloquant intentionnellement le passage aux autres participants sera aussitôt exclu.

**AUCUN ESSAI le SAMEDI sous peine d'EXCLUSION de la manifestation**



## **ARTICLE 10 : CIRCULATION – ASSISTANCE**

Tout véhicule non immatriculé ne pourra emprunter des routes ou voies ouvertes à la circulation publique.

Une assistance est assurée durant toute la manifestation.

Seule l'assistance de l'organisation sera admise sur la zone de démonstration pendant toute la durée de la manifestation.

Toute intervention mécanique, sortant du cadre de l'assistance, sera à la charge du participant.

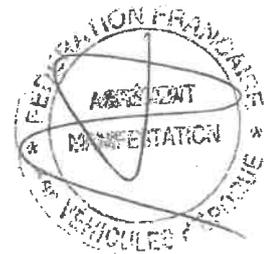
En cas de panne sur le parcours, le participant se signalera de manière claire et précise aux autres participants au moyen de son triangle de signalisation et/ou de ses feux de détresse si son véhicule présente un danger pour les autres participants.

Les commissaires de piste indiqueront en outre de manière claire, par l'usage d'un drapeau jaune agité ou fixe, la présence d'un danger sur le parcours.

Chaque participant ayant quitté le parcours pour des raisons techniques ou personnelles devra le signaler à l'organisation.

Les véhicules de compétition devront disposer sous chaque voiture une bâche étanche aux hydrocarbures d'une surface au moins égale à celle du véhicule.

Le piquetage est strictement interdit



### **ARTICLE 11 : REMISE DES PRIX**

Un cadeau de bienvenue vous sera remis lors des Contrôles Administratifs pour les engagements reçus avant le 12 Avril.

### **ARTICLE 12 : ENGAGEMENT.**

**12.1.** Les demandes d'engagement accompagnées du montant des droits sont à adresser à :

**Didier Fourneaux**

935 Rue Duverdrey 76510 St Nicolas d'Aliermont

12.2. Le nombre des engagés est fixé à **120**

12.3. Le montant des droits d'engagement est fixé à

<b>Autos</b>	<b>90€ pour le pilote</b>
<b>Autos</b>	<b>20€ pour l'accompagnateur</b>
<b>Motos</b>	<b>75€</b>
<b>Side-Cars</b>	<b>80€ pour les 2</b>

Les Membres de l'AUTOMOBILE CLUB DE L'OUEST à jour de leur cotisation bénéficieront de 10% de remise sur leur engagement. Ceci ne concerne pas l'accompagnateur

12.4. Les engagements doivent être **impérativement** accompagnés du règlement libellé à l'ordre de **Dieppe Rallye Historique**

Toute demande d'engagement ne sera prise en compte que si elle est accompagnée du montant de sa participation.

Les organisateurs se réservent le droit de refuser un engagement sans avoir à en donner les raisons. Dans ce cas, les documents et droits d'engagement seront retournés au candidat non admis.

12.5. Le participant régulièrement engagé et ne prenant pas le départ, ne pourra être remboursé de la totalité de son engagement. Pour un forfait après le 12 Avril 2022, une somme de 50% du montant de l'engagement restera acquise à l'organisation pour couvrir les frais déjà engagés. Le participant pourra néanmoins venir récupérer son cadeau de bienvenue lors des 2 jours de la manifestation.

12.6. les droits d'engagement comprennent :

- le numéro
- Cadeau de bienvenue
- Café d'Accueil



- 12.7.** Toute personne qui désire prendre part à la manifestation est invitée à renvoyer la demande de participation annexée au présent règlement, ainsi que l'attestation signée prouvant qu'elle accepte tous les termes du présent règlement.



**IMPORTANT : SVP, Merci de joindre sur feuille séparée, quelques lignes sur l'histoire de votre véhicule et du participant afin que notre speaker puisse vous présenter au public et aux autres participants (anecdotes, restauration du véhicule, etc...).**

### ANNEXE 1

#### LISTE DES OFFICIELS EN CHARGE DE LA SÉCURITÉ

Directeur de Course :

Nom : Prénom : N° de licence :

- Commissaire Technique :

Nom : Prénom : N° de licence :

- Commissaires de Piste (fournir la liste complète) :

Nom : Prénom : N° de certification ou N° de licence :

Nom : Prénom : N° de certification ou N° de licence :

Nom : Prénom : N° de certification ou N° de licence :

Nom : Prénom : N° de certification ou N° de licence :

Nom : Prénom : N° de certification ou N° de licence :

Nom : Prénom : N° de certification ou N° de licence :

Nom : Prénom : N° de certification ou N° de licence :

Nom : Prénom : N° de certification ou N° de licence :

Nom : Prénom : N° de certification ou N° de licence :

## 2<sup>e</sup> classic auto moto de Pourville HAUTOT SUR MER

les 16 et 17 avril 2022

### ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

*"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"*

M. \_\_\_\_\_ agissant en qualité d'organisateur technique (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s), de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Signature

- ▶ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)
- ▶ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique ([sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr))
- ▶ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00